



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°33-2023-016**

PUBLIÉ LE 23 JANVIER 2023

Sommaire

CHU BORDEAUX / Recrutement concours

- 33-2023-01-20-00012 - décision d'ouverture de concours externe sur titres d'ouvrier principal domaine restauration collective en vue de pourvoir 7 postes au sein du chu de bordeaux (2 pages) Page 4
- 33-2023-01-20-00014 - décision d'ouverture de concours externe sur titres de technicien supérieur principal 2ème classe domaine blanchisserie et linge en vue de pourvoir 1 poste au sein du chu de bordeaux (2 pages) Page 7
- 33-2023-01-20-00013 - décision d'ouverture de concours interne sur titres d'ouvrier principal domaine régulation de transports sanitaires en vue de pourvoir 2 poste au sein du chu de bordeaux (2 pages) Page 10
- 33-2023-01-20-00011 - décision d'ouverture de concours interne sur titres d'ouvrier principal domaine restauration collective en vue de pourvoir 9 postes au sein du chu de bordeaux (2 pages) Page 13
- 33-2023-01-20-00015 - décision d'ouverture de concours sur titres de diététicien de classe normale en vue de pourvoir 6 postes au sein du chu de bordeaux (2 pages) Page 16

CHU BORDEAUX / Secrétariat Général

- 33-2023-01-17-00001 - Délégation de signature n°04 YB - GARNAUD Isabelle - CSS - Formation professionnelle - CH de BAZAS (2 pages) Page 19
- 33-2023-01-17-00002 - Délégation de signature n°05 YB - GOUYOU Allison - ADCH - Formation professionnelle - SAINTE-FOY-LA-GRANDE (2 pages) Page 22
- 33-2023-01-18-00006 - Délégation de signature n°06 YB - TORTES-SAINT-JAMMES Vincent - Directeur Adjoint - Formation Professionnelle - ARCACHON (2 pages) Page 25

DDTM DE LA GIRONDE / SEN

- 33-2023-01-09-00010 - Arrêté préfectoral du 19/12/22 relatif à la fixation de barèmes d'indemnisation et de la liste des estimateurs départementaux suite à la CDCFS dans sa formation spécialisée en matière d'indemnisation de dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles (2 pages) Page 28

DIR ATLANTIQUE / MIMO

- 33-2023-01-20-00019 - Arrêté n°2023-gir-008 du 20 janvier 2023 relatif aux travaux d'entretien des pistes cyclables du pont d'Aquitaine (A630) Communes de Bordeaux et Lormont, (2 pages) Page 31

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER / SPE

- 33-2023-01-18-00008 - Arrêté préfectoral du 18 janvier 2023 portant déclaration d'utilité publique du projet de requalification de l'avenue Taillan-Médoc sur la commune d'Eysines (4 pages) Page 34

33-2023-01-18-00007 - arrêté Préfectoral en date du 18 janvier 2023 octroyant le Conseil Régional Nouvelle Aquitaine un permis d'exploitation de gîte géothermique basse température des lycées Kastler et Victor Louis sur la commune de Talence (18 pages)

Page 39

DIRECTION INTERREGIONALE SUD-OUEST DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE / Secrétariat de direction

33-2023-01-16-00008 - Arrêté du 16 janvier 2023 portant délégation de signature au titre des attributions relevant de l'ordonnateur secondaire, de la personne représentant le pouvoir adjudicateur spécifiques (8 pages)

Page 58

DREAL Nouvelle Aquitaine / Service patrimoine naturel

33-2023-01-20-00020 - Arrêté complémentaire à l'arrêté n° 04/2021 du 11 janvier 2021 portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces végétales et animales protégées et de leurs habitats Extension de bâtiments existants sur le site Dassault Aviation à Martignas-sur-Jalle Dassault Aviation (16 pages)

Page 67

CHU BORDEAUX

33-2023-01-20-00012

décision d'ouverture de concours externe sur titres
d'ouvrier principal domaine restauration collective en
vue de pourvoir 7 postes au sein du chu de bordeaux

DÉCISION N° 2023-015

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux

Vu la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 86-33 du 9 Janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
Vu le décret n°2019-103 du 14 février 2019 modifiant le décret n°2016-1705 du 12 décembre 2016 portant statut particulier des personnels de la filière ouvrière et technique de la catégorie C de la fonction publique hospitalière ;
Vu le décret n°2021-1826 du 24 décembre 2021 modifiant le décret n°2016-636 du 19 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie C de la fonction publique hospitalière et divers décrets portant statuts particuliers de personnel de la catégorie C de la fonction publique hospitalière ;
Vu l'arrêté du 26 décembre 2017 fixant les règles d'organisation générale, la composition du jury et la nature des épreuves des concours de recrutement pour l'accès à certains grades de la filière ouvrière et technique de la catégorie C de la fonction publique hospitalière et de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris, pris en application des articles 4-6 et 4-7 du décret n° 2016-636 du 19 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière,

DÉCIDE

ARTICLE Un concours externe sur titres est ouvert au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux, en vue de pourvoir 7 postes **d'Ouvrier Principal de 2^{ème} classe domaine «Restauration collective»**.

ARTICLE II Remplir les conditions d'accès à la fonction publique hospitalière :

- jouir de ses droits civiques ;
- être de nationalité française ou ressortissant des États membres de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;
- ne pas avoir de mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire incompatibles avec l'exercice de ces fonctions ;
- n'être atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice de ses fonctions ;
- se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'Armée ou de la Journée d'Appel de Préparation à la Défense.

Qualifications requises :

Les candidats doivent être titulaires d'un diplôme de niveau V, certifications ou équivalences correspondant à la spécialité concernée. Aucun diplôme n'est nécessaire pour les mères ou pères d'au moins trois enfants élevés.

ARTICLE III Les personnes remplissant les conditions ci-dessus énoncées et intéressées par ce concours devront adresser leur dossier d'inscription à la Direction Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux, Direction des Ressources Humaines, Secteur du Recrutement et des Concours, 12 rue Dubernat, 33404 TALENCE cedex, avant le : **MARDI 21 FEVRIER 2023, cachet de La Poste faisant foi.**

ARTICLE IV Ce concours est publié et affiché dans tous les établissements du centre hospitalier universitaire de Bordeaux ainsi que dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde ainsi qu'au niveau de l'Agence Régionale de Santé.

ARTICLE V Le Directeur des Ressources Humaines est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Talence, le 20 janvier 2023

Pour le Directeur Général,
et par délégation,
La Directrice de l'Organisation,
de la fidélisation et de l'attractivité
Pôle des Ressources Humaines



Perrine CAHNE

CHU BORDEAUX

33-2023-01-20-00014

décision d'ouverture de concours externe sur titres de
technicien supérieur principal 2ème classe domaine
blanchisserie et linge en vue de pourvoir 1 poste au
sein du chu de bordeaux

DÉCISION N° 2023- 017

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 86-33 du 9 Janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
VU le décret n° 2022-1206 du 31 août 2022 modifiant le décret n° 2011-744 du 27 juin 2011 portant statut particulier des techniciens et techniciens supérieurs de la fonction publique hospitalière,
VU l'arrêté du 27 septembre 2012 fixant la composition du jury et les modalités des concours externe sur titres, interne sur épreuves et du troisième concours permettant l'accès au grade de technicien supérieur hospitalier de 2e classe du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers.

DÉCIDE

ARTICLE I Un concours externe sur titres est ouvert au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux en vue de pourvoir 1 poste de Technicien Supérieur Hospitalier de 2^{ème} classe, domaine « Logistique et activités hôtelières : blanchisserie et linge ».

ARTICLE II Peuvent faire acte de candidature, les candidats remplissant les conditions d'accès à la fonction publique hospitalière :

- jouir de ses droits civiques,
- posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen,
- ne pas avoir de mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire incompatibles avec l'exercice de ces fonctions,
- n'être atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions de Technicien Supérieur Hospitalier, domaine « Informatique »
- pour les candidats de sexe masculin, se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'Armée.

Les candidats doivent être titulaires **d'un diplôme sanctionnant deux années de formation technico-professionnelle homologué au niveau III** ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 susvisé correspondant à l'une des spécialités mentionnées à l'article 1er de l'arrêté du 12 octobre 2011, dans l'un des domaines correspondant aux fonctions statutairement dévolues aux techniciens supérieur hospitaliers, **soit « Logistique et activités hôtelières : blanchisserie et linge »**

ARTICLE III Les personnes remplissant les conditions ci-dessus énoncées et intéressées par ce concours devront adresser leur dossier d'inscription à la Direction Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux, Direction des Ressources Humaines, Secteur du Recrutement et des Concours, 12 rue Dubernat, 33404 TALENCE cedex, avant le :

Date de clôture des inscriptions : **MARDI 21 FEVRIER 2023, cachet de La Poste faisant foi.**

ARTICLE IV Ce concours est publié et affiché dans tous les établissements du Centre Hospitalier Universitaire de BORDEAUX, dans l'Agence régionale de santé d'Aquitaine, dans les préfectures et sous-préfectures de la région Aquitaine, et inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la région Aquitaine. Il est également publié par voie électronique sur le site internet de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine.

ARTICLE V Le concours externe sur titres est constitué d'une phase d'admissibilité et d'une épreuve d'admission.

- **La phase d'admissibilité** du concours externe sur titres consiste en la **sélection, par le jury**, des dossiers des candidats qui ont été autorisés à prendre part à ce concours. Le jury examine les titres de formation en tenant compte de l'adéquation de la formation reçue à la spécialité pour laquelle concourt le candidat, ainsi que des éventuelles expériences professionnelles.
Les candidats admissibles sont convoqués par courrier à l'épreuve d'admission

- **L'épreuve d'admission** au concours externe sur titres consiste en un entretien à caractère professionnel avec le jury se décomposant :

- en une présentation par le candidat de sa formation et de son projet professionnel permettant au jury d'apprécier ses motivations et son aptitude à exercer les missions dévolues à un technicien supérieur hospitalier de 2e classe notamment dans la spécialité dans laquelle il concourt ainsi que sa capacité à animer une équipe (durée de l'exposé par le candidat : 5 minutes) ;

- en un échange avec le jury à partir d'un texte court comportant plusieurs questions techniques relatives à la spécialité dans laquelle il concourt visant à apprécier ses connaissances, son potentiel et son comportement face à une situation concrète (durée : 25 minutes au plus).

La durée totale de l'épreuve est de 45 minutes dont 15 minutes de préparation ; cette épreuve est notée de 0 à 20 (coefficient 4).

Nul ne peut être admis si la note obtenue à l'entretien est inférieure à 40 sur 80

ARTICLE VI Le jury de ce concours sera composé comme suit :

1° **Le directeur de l'établissement organisateur** du concours ou son représentant, président ;

2° **Un fonctionnaire hospitalier de catégorie A** en fonction dans le ou les départements dans lesquels sont situés le ou les établissements concernés, choisis par le directeur de l'établissement organisateur du concours extérieur à l'établissement.

A défaut, il est fait appel à des fonctionnaires hospitaliers de catégorie A en fonction dans d'autres départements.

3° **Un ingénieur hospitalier** ou, le cas échéant, une personne au moins de même niveau de qualification en fonctions dans la région concernée ou dans les régions voisines, désigné par le directeur de l'établissement organisateur du concours, extérieur à l'établissement .

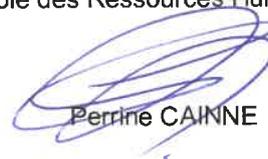
4° **Un technicien supérieur hospitalier de 1re classe** en fonction dans le département ou les départements voisins, désigné par le directeur de l'établissement organisateur du concours, extérieur à l'établissement où le poste est ouvert ;

5° **Un professeur en fonctions dans une école d'ingénieurs ou dans un établissement d'enseignement** délivrant l'un des titres requis pour le recrutement par voie de concours sur titres des techniciens supérieurs de 2e classe, désigné par le directeur de l'établissement organisateur du concours

ARTICLE VII Le directeur des ressources humaines est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Talence, le 20 janvier 2023

Pour le Directeur Général,
et par délégation,
La Directrice de l'organisation, de
l'attractivité et de la fidélisation
Pôle des Ressources Humaines


Perrine CAINNE

CHU BORDEAUX

33-2023-01-20-00013

décision d'ouverture de concours interne sur titres
d'ouvrier principal domaine régulation de transports
sanitaires en vue de pourvoir 2 poste au sein du chu
de bordeaux

DÉCISION N° 2023-016

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux

Vu la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 86-33 du 9 Janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
Vu le décret n°2019-103 du 14 février 2019 modifiant le décret n°2016-1705 du 12 décembre 2016 portant statut particulier des personnels de la filière ouvrière et technique de la catégorie C de la fonction publique hospitalière ;
Vu le décret n°2021-1826 du 24 décembre 2021 modifiant le décret n°2016-636 du 19 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie C de la fonction publique hospitalière et divers décrets portant statuts particuliers de personnel de la catégorie C de la fonction publique hospitalière ;
Vu l'arrêté du 26 décembre 2017 fixant les règles d'organisation générale, la composition du jury et la nature des épreuves des concours de recrutement pour l'accès à certains grades de la filière ouvrière et technique de la catégorie C de la fonction publique hospitalière et de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris, pris en application des articles 4-6 et 4-7 du décret n° 2016-636 du 19 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière,

DÉCIDE

ARTICLE I Un concours interne sur titres est ouvert au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux, en vue de pourvoir 2 postes **d'Ouvrier Principal de 2^{ème} classe domaine « Régulation transports sanitaires »**.

ARTICLE II Remplir les conditions d'accès à la fonction publique hospitalière :

- jouir de ses droits civiques ;
- être de nationalité française ou ressortissant des États membres de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;
- ne pas avoir de mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire incompatibles avec l'exercice de ces fonctions ;
- n'être atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice de ses fonctions ;
- se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'Armée ou de la Journée d'Appel de Préparation à la Défense.

Qualifications requises :

Les concours internes sont ouverts aux fonctionnaires et agents contractuels de la fonction publique hospitalière, de la fonction publique territoriale, de la fonction publique de l'État et aux militaires, ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale comptant au moins un an d'ancienneté de service public au 1er janvier de l'année au titre de laquelle ces concours sont organisés, sans condition de diplômes ou de titres, sauf lorsque ces diplômes ou titres sont exigés par des lois et règlements pour l'exercice des fonctions à accomplir ou lorsque l'exercice d'une spécialité l'exige.

Ils sont également ouverts, dans les mêmes conditions, aux candidats justifiant d'un an de services auprès d'une administration, d'un organisme ou d'un établissement mentionné au second alinéa du 2° de l'article 29 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée, dans les conditions mentionnées à cet alinéa.



ARTICLE III Les personnes remplissant les conditions ci-dessus énoncées et intéressées par ce concours devront adresser leur dossier d'inscription à la Direction Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux, Direction des Ressources Humaines, Secteur du Recrutement et des Concours, 12 rue Dubernat, 33404 TALENCE cedex, avant le : **MARDI 21 FEVRIER 2023, cachet de La Poste faisant foi.**

ARTICLE IV Ce concours est publié et affiché dans tous les établissements du centre hospitalier universitaire de Bordeaux ainsi que dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde ainsi qu'au niveau de l'Agence Régionale de Santé.

ARTICLE V Le Directeur des Ressources Humaines est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Talence, le 20 janvier 2023

Pour le Directeur Général,
et par délégation,
La Directrice de l'Organisation,
de la fidélisation et de l'attractivité
Pôle des Ressources Humaines


Perrine CAINNE



CHU BORDEAUX

33-2023-01-20-00011

décision d'ouverture de concours interne sur titres
d'ouvrier principal domaine restauration collective en
vue de pourvoir 9 postes au sein du chu de bordeaux

DÉCISION N° 2023-014

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux

Vu la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 86-33 du 9 Janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
Vu le décret n°2019-103 du 14 février 2019 modifiant le décret n°2016-1705 du 12 décembre 2016 portant statut particulier des personnels de la filière ouvrière et technique de la catégorie C de la fonction publique hospitalière ;
Vu le décret n°2021-1826 du 24 décembre 2021 modifiant le décret n°2016-636 du 19 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie C de la fonction publique hospitalière et divers décrets portant statuts particuliers de personnel de la catégorie C de la fonction publique hospitalière ;
Vu l'arrêté du 26 décembre 2017 fixant les règles d'organisation générale, la composition du jury et la nature des épreuves des concours de recrutement pour l'accès à certains grades de la filière ouvrière et technique de la catégorie C de la fonction publique hospitalière et de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris, pris en application des articles 4-6 et 4-7 du décret n° 2016-636 du 19 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière,

DÉCIDE

ARTICLE I Un concours interne sur titres est ouvert au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux, en vue de pourvoir 9 postes d'Ouvrier Principal de 2^{ème} classe domaine « Restauration collective ».

ARTICLE II Remplir les conditions d'accès à la fonction publique hospitalière :

- jouir de ses droits civiques ;
- être de nationalité française ou ressortissant des États membres de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;
- ne pas avoir de mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire incompatibles avec l'exercice de ces fonctions ;
- n'être atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice de ses fonctions ;
- se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'Armée ou de la Journée d'Appel de Préparation à la Défense.

Qualifications requises :

Les concours internes sont ouverts aux fonctionnaires et agents contractuels de la fonction publique hospitalière, de la fonction publique territoriale, de la fonction publique de l'État et aux militaires, ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale comptant au moins un an d'ancienneté de service public au 1er janvier de l'année au titre de laquelle ces concours sont organisés, sans condition de diplômes ou de titres, sauf lorsque ces diplômes ou titres sont exigés par des lois et règlements pour l'exercice des fonctions à accomplir ou lorsque l'exercice d'une spécialité l'exige.

Ils sont également ouverts, dans les mêmes conditions, aux candidats justifiant d'un an de services auprès d'une administration, d'un organisme ou d'un établissement mentionné au second alinéa du 2° de l'article 29 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée, dans les conditions mentionnées à cet alinéa.



ARTICLE III Les personnes remplissant les conditions ci-dessus énoncées et intéressées par ce concours devront adresser leur dossier d'inscription à la Direction Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux, Direction des Ressources Humaines, Secteur du Recrutement et des Concours, 12 rue Dubernat, 33404 TALENCE cedex, avant le : **MARDI 21 FEVRIER 2023, cachet de La Poste faisant foi.**

ARTICLE IV Ce concours est publié et affiché dans tous les établissements du centre hospitalier universitaire de Bordeaux ainsi que dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde ainsi qu'au niveau de l'Agence Régionale de Santé.

ARTICLE V Le Directeur des Ressources Humaines est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Talence, le 20 janvier 2023

Pour le Directeur Général,
et par délégation,
La Directrice de l'Organisation,
de la fidélisation et de l'attractivité
Pôle des Ressources Humaines


Perrine GAINNE



CHU BORDEAUX

33-2023-01-20-00015

décision d'ouverture de concours sur titres de
diététicien de classe normale en vue de pourvoir 6
postes au sein du chu de bordeaux

DECISION N° 2023 - 018

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de BORDEAUX,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 86-33 du 9 Janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
VU le décret n° 2022-54 du 24 janvier 2022 modifiant le décret n° 2015-1048 du 21 août 2015 portant statuts particuliers des personnels de rééducation de la catégorie A de la fonction publique hospitalière.
VU le décret n° 2022-54 du 24 janvier 2022 modifiant le décret n° 2021 -1264 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux corps des personnels de rééducation de la catégorie A de la fonction publique hospitalière.

DECIDE

ARTICLE I Un concours sur titres est ouvert au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux en vue de pourvoir 6 postes de **Diététicien de classe normale**.

ARTICLE II Peuvent présenter leur candidature, les personnes :

- remplissant les conditions d'accès à la fonction publique hospitalière :
 - jouir de ses droits civiques,
 - posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen,
 - ne pas avoir de mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire incompatibles avec l'exercice de ces fonctions,
 - n'être atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions de diététicien,
 - se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'Armée ou de la journée d'appel de préparation à la défense ou de la journée défense et citoyenneté.

- titulaires soit du Diplôme d'Etat français de Diététique, soit d'une autorisation d'exercer la profession de diététicien délivrée en application de l'article L. 4371-4 du code de la santé publique.

ARTICLE III Les agents remplissant les conditions ci-dessus énoncées et intéressés par ce concours devront adresser leur demande d'admission établie sur papier libre portant ses noms, prénom, et adresse complète (pour les candidats travaillant au CHU : préciser le code agent), curriculum vitae, photocopie recto-verso sur la même feuille du diplôme, dûment enregistré par l'ARS de la Gironde **OU** photocopie du diplôme et du document attestant son enregistrement auprès de l'ARS de la Gironde (n° Adeli), photocopie recto-verso sur la même page de la pièce nationale d'identité en cours de validité à la :

**Direction Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux
Pôle Ressources Humaines
Secteur Recrutement et Concours
12, rue Dubernat
33404 TALENCE cedex**

Date de clôture des inscriptions : **MARDI 21 FEVRIER 2023 minuit, le cachet de la poste faisant foi.**

ARTICLE IV Ce concours est publié et affiché dans tous les établissements du Centre Hospitalier Universitaire de BORDEAUX, dans l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, dans les préfectures et sous-préfectures de la région Aquitaine, et inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la région Aquitaine. Il est également publié par voie électronique sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine.

ARTICLE V Le directeur du Pôle Ressources Humaines est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Talence, le 20 janvier 2023

Le Directeur Général
par délégation

La Directrice de l'organisation,
de la fidélisation et de l'attractivité
Pôle Ressources Humaines,


Perrine CAINNE

CHU BORDEAUX

33-2023-01-17-00001

Délégation de signature n°04 YB - GARNAUD
Isabelle - CSS - Formation professionnelle - CH de
BAZAS

Bordeaux, le 17 janvier 2023

Le Directeur général du centre hospitalier universitaire de Bordeaux,

- VU le code de la santé publique notamment dans ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35, L6132-1 à L6132-7, R.6132-16 ;
- VU le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- VU le décret du n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;
- VU le décret du n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire ;
- VU le décret du président de la République, en date du 16 août 2019 nommant Monsieur Yann BUBIEN directeur général du centre hospitalier universitaire de Bordeaux, à compter du 1er octobre 2019 ;
- VU la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire, approuvée par le directeur général de l'Agence régionale de santé le 19 octobre 2016 ;
- VU l'accord de coopération sur la formation professionnelle continue entre les établissements publics de santé membres du GHT Alliance de Gironde signée le 28 novembre 2018 ;
- VU la convention de mise à disposition du centre hospitalier universitaire de Bordeaux d'Isabelle GARNAUD, Cadre supérieure de santé au Centre hospitalier de Bazas ;

DECIDE

Article 1

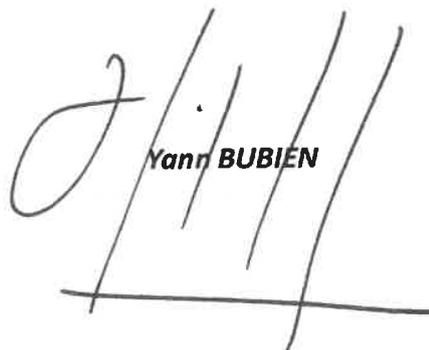
Délégation est donnée à Isabelle GARNAUD, Cadre supérieure de santé au Centre hospitalier de Bazas, pour signer en lieu et place du directeur général du CHU de Bordeaux, l'établissement support du GHT Alliance de Gironde, dans le cadre de la formation professionnelle continue :

- les marchés subséquents,
- les conventions de formation,
- les bons de commande pour les formations internes dans le cadre des marchés de formation du GHT.

Article 2

La présente délégation prend effet à la date de signature et dès la publication au registre des actes administratifs du département. Elle est également publiée et consultable sur le site internet du CHU de Bordeaux.

Le Directeur général,



Yann BUBIEN

CHU BORDEAUX

33-2023-01-17-00002

Délégation de signature n°05 YB - GOUYOU Allison -
ADCH - Formation professionnelle -
SAINTE-FOY-LA-GRANDE

Bordeaux, le 17 janvier 2023

Le Directeur général du centre hospitalier universitaire de Bordeaux,

- VU le code de la santé publique notamment dans ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35, L6132-1 à L6132-7, R.6132-16 ;
- VU le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- VU le décret du n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;
- VU le décret du n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire ;
- VU le décret du président de la République, en date du 16 août 2019 nommant Monsieur Yann BUBIEN directeur général du centre hospitalier universitaire de Bordeaux, à compter du 1er octobre 2019 ;
- VU la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire, approuvée par le directeur général de l'Agence régionale de santé le 19 octobre 2016 ;
- VU l'accord de coopération sur la formation professionnelle continue entre les établissements publics de santé membres du GHT Alliance de Gironde signée le 28 novembre 2018 ;
- VU la convention de mise à disposition du centre hospitalier universitaire de Bordeaux d'Allison GOUYOU, adjoint des cadres hospitaliers au centre hospitalier de Sainte Foy la Grande ;

DECIDE

Article 1

Délégation est donnée à Allison GOUYOU, adjoint des cadres hospitaliers au centre hospitalier de Sainte Foy la Grande, pour signer en lieu et place du directeur général du CHU de Bordeaux, l'établissement support du GHT Alliance de Gironde, dans le cadre de la formation professionnelle continue :

- les marchés subséquents,
- les conventions de formation,
- les bons de commande pour les formations internes dans le cadre des marchés de formation du GHT.

Article 2

La présente délégation et prend effet à la date de signature et dès la publication au registre des actes administratifs du département. Elle est également publiée et consultable sur le site internet du CHU de Bordeaux.

Le Directeur général,



Yann BUBIEN

CHU BORDEAUX

33-2023-01-18-00006

Délégation de signature n°06 YB -
TORTES-SAINT-JAMMES Vincent - Directeur Adjoint
- Formation Professionnelle - ARCACHON

Bordeaux, le 18 janvier 2023

Le Directeur général du centre hospitalier universitaire de Bordeaux,

- VU le code de la santé publique notamment dans ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35, L6132-1 à L6132-7, R.6132-16 ;
- VU le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- VU le décret du n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;
- VU le décret du n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire ;
- VU le décret du président de la République, en date du 16 août 2019 nommant Monsieur Yann BUBIEN directeur général du centre hospitalier universitaire de Bordeaux, à compter du 1er octobre 2019 ;
- VU la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire, approuvée par le directeur général de l'Agence régionale de santé le 19 octobre 2016 ;
- VU l'accord de coopération sur la formation professionnelle continue entre les établissements publics de santé membres du GHT Alliance de Gironde signée le 28 novembre 2018 ;
- VU la convention de mise à disposition du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux de Vincent TORTES-SAINT-JAMMES, Directeur adjoint au Centre Hospitalier d'Arcachon ;

DECIDE

Article 1

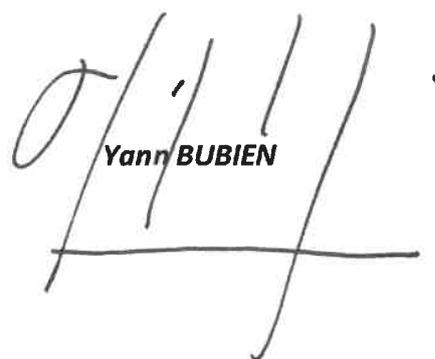
Délégation est donnée à Vincent TORTES-SAINT-JAMMES, Directeur adjoint au Centre Hospitalier d'Arcachon, pour signer en lieu et place du directeur général du CHU de Bordeaux, l'établissement support du GHT Alliance de Gironde, dans le cadre de la formation professionnelle continue :

- les marchés subséquents,
- les conventions de formation,
- les bons de commande pour les formations internes dans le cadre des marchés de formation du GHT.

Article 2

La présente délégation prend effet à la date de signature et dès la publication au registre des actes administratifs du département. Elle est également publiée et consultable sur le site internet du CHU de Bordeaux.

Le Directeur général,



Yann BUBIEN

DDTM DE LA GIRONDE

33-2023-01-09-00010

Arrêté préfectoral du 19/12/22 relatif à la fixation de barèmes d'indemnisation et de la liste des estimateurs départementaux suite à la CDCFS dans sa formation spécialisée en matière d'indemnisation de dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles

Fixation de barèmes d'indemnisation et de la liste des estimateurs départementaux suite à la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage dans sa formation spécialisée en matière d'indemnisation de dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles (CDCFS-DG) en date du 19 décembre 2022.

La Préfète de la Gironde

- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L.426-5 et L.426-6 et R.426-6 à R.426-8,
VU l'arrêté, pris au nom de la Préfète, portant subdélégation de signature de Monsieur Renaud LAHEURTE, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
VU l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde, en matière d'Environnement,
VU la convocation des membres de la CDCFS-DG en date du 12 décembre 2022,
SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

DÉCIDE

Article premier : Les barèmes départementaux d'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles pour la récolte 2022 ont été fixés comme suit :

- **Fixation barèmes départementaux récolte 2022 – Perte de récolte**

NATURE DE LA CULTURE	PRIX MINI CNI €/q	PRIX MAXI CNI €/q	PRIX PROPOSES FDCG €/q	Vote de la CDCFS DG
Tournesol	58.2	60.60	59.40	Avis favorable à l'unanimité
Maïs grain	28.6	31.00	29.80	Avis favorable à l'unanimité
Maïs ensilage	5.80	7.6	6.70	Avis favorable à l'unanimité
Maïs grain biologique	/	/	40.00	Avis favorable à l'unanimité
Foin Bio Dossier 1788 & 1789	/	/	16,50	Avis favorable à l'unanimité

Article 2 : La liste des estimateurs départementaux pour les dégâts de gibier suivante a été approuvée à l'unanimité des membres votants présents ou représentés :

- Monsieur Steeve LAPLANCHE de la FDC33
- Monsieur William SANTOR de la FDC33
- Monsieur Thibault LECLERCQ de la FDC33
- Monsieur Jérôme WERNO de la FDC33

Article 3 : En application du code des relations du public avec l'administration et du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique <<télé recours citoyens>> accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 4 : Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde et le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs.

Bordeaux, le 9 janvier 2023

Pour la ~~Préfète~~, par délégation,
Pour le ~~Directeur Départemental~~
des Territoires et de la Mer, par délégation
Le chef du service Eau et Nature


Florian PERRON

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 90
33090 Bordeaux Cedex
Mél: ddtm-sner@gironde.gouv.fr
www.gironde.gouv.fr

DIR ATLANTIQUE

33-2023-01-20-00019

Arrêté n°2023-gir-008 du 20 janvier 2023 relatif aux
travaux d'entretien des pistes cyclables du pont
d'Aquitaine (A630)
Communes de Bordeaux et Lormont,



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction interdépartementale des routes Atlantique

Arrêté n°2023-gir-008 du 20 janvier 2023

relatif aux travaux d'entretien des pistes cyclables du pont d'Aquitaine (A630)

Communes de Bordeaux et Lormont,

La préfète de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes et les arrêtés qui l'ont modifié ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée ;

Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret du 27 mars 2019 nommant Mme Fabienne Buccio, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu l'arrêté de la préfète de la Gironde du 4 novembre 2019 portant délégation de signature à monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

Vu l'arrêté n°sub-2020-33-08 du 5 septembre 2022 portant subdélégation de signature par monsieur François Duquesne, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Vu le dossier d'exploitation relatif aux mesures et conditions de fermeture du pont d'Aquitaine modifié en date du 22 mars 2022 ;

Vu l'avis du 26 décembre 2022 de monsieur le commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière Aquitaine ;

Considérant qu'en raison des travaux d'entretien des pistes cyclables du Pont d'Aquitaine, il est nécessaire de mettre en œuvre des mesures temporaires d'exploitation.

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel :05 56 87 74 00
Mél :district-de-gironde.dira@developpement-durable.-
gouv.fr

1/2

Arrête

Article 1 : afin de réaliser les travaux ci-dessus cités, **chaque jour de 8h00 à 17h00, du lundi 23 janvier 2023 à 8h00 au vendredi 27 janvier 2023 à 17h00.**

Fermeture des pistes cyclables non simultanément

La circulation peut être interdite sur les pistes cyclables du Pont d'Aquitaine reliant la rive gauche à la rive droite de la Garonne, dans chaque sens de circulation non simultanément.

- Lors de la fermeture de la piste cyclable le long de la rocade intérieure A630 (sens Bordeaux-Paris), les cyclistes sont déviés par la voie de service qui rejoint la piste cyclable le long de la rocade extérieure A630, ouverte à la circulation dans les deux sens. À la fin de la piste à double sens, les cyclistes déviés doivent marquer le stop et mettre pied à terre pour accéder au carrefour à feux de l'échangeur n°3 de Mireport.
- Lors de la fermeture de la piste cyclable le long de la rocade extérieure A630 (sens Paris-Bordeaux), les cyclistes sont déviés par la voie de service qui rejoint la piste cyclable le long de la rocade intérieure A630, ouverte à la circulation dans les deux sens. À la fin de la piste à double sens les cyclistes déviés doivent céder le passage aux cyclistes circulant sur le sens intérieur au niveau du portail coté intérieur situé au début de la mise en double sens de la piste.

Article 2 : les prescriptions imposées par le présent arrêté sont signalées conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle relative à la signalisation des routes et autoroutes précitée. La pose, la maintenance, et la dépose de la signalisation temporaire nécessaire aux travaux sont assurées par la direction interdépartementale des routes Atlantique (district de Gironde – CEI de Lormont).

Article 3 : outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 4 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde et affiché en mairie de Bordeaux et Lormont par les soins de messieurs les maires.

Article 5 :

- Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde ;
- Messieurs les maires de Bordeaux et Lormont ;
- Monsieur le président de Bordeaux Métropole ;
- Monsieur le directeur du service départemental d'incendie et de secours ;
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ;
- Monsieur le commandant de la C. R. S Autoroutière Aquitaine ;
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est affiché et publié conformément à la réglementation en vigueur.

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur interdépartemental des routes Atlantique
Le directeur adjoint chargé de l'exploitation

Didier CAUDOUX
didier.caudoux

Signature numérique de Didier
CAUDOUX didier.caudoux
Date : 2023.01.20 17:55:56
+01'00'

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 56 87 74 00
Mél : district-de-gironde.dira@developpement-durable.-
gouv.fr

2/2

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

33-2023-01-18-00008

Arrêté préfectoral du 18 janvier 2023 portant
déclaration d'utilité publique du projet de
requalification de l'avenue Taillan-Médoc sur la
commune d'Eysines

Arrêté

Arrêté portant déclaration d'utilité publique du projet de requalification de l'avenue Taillan-Médoc sur la commune d'Eysines

Bordeaux Métropole

La Préfète de la Gironde

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L.1 relatif au principe de l'expropriation et L.121-1 à L.121-5 et R.121-1 et suivants relatifs à la déclaration de l'utilité publique ;

VU la délibération de Bordeaux Métropole n°2021-555 en date du 23 septembre 2021, autorisant son Président à solliciter l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire ;

VU le courrier du 9 août 2022 par lequel Bordeaux Métropole demande la prescription des enquêtes publiques préalable à déclaration d'utilité publique et parcellaire ;

VU l'Avis du Domaine du 30 mars 2021, sur la valeur vénale des parcelles à exproprier ;

VU l'arrêté du 20 septembre 2022 portant ouverture d'enquêtes publiques conjointes préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux et parcellaire, du 24 octobre 2022 au 8 novembre 2022 inclus ;

VU l'avis favorable émis le 12 novembre 2022 par le commissaire enquêteur concernant la déclaration d'utilité publique de l'opération envisagée ;

VU les pièces du dossier qui ont été soumises aux enquêtes conjointes susvisées sur le territoire de la commune d'Eysines;

VU le courrier du 6 janvier 2023 de Bordeaux Métropole sollicitant la poursuite de la procédure et la prise de l'arrêté de déclaration d'utilité publique du projet ;

VU le plan général des travaux qui restera annexé au présent arrêté ;

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde.

ARRÊTE

ARTICLE Premier – Est déclaré d'utilité publique, au profit de BORDEAUX METROPOLE, le projet de requalification de l'avenue Taillan-Médoc, sur la commune d'Eysines, conformément au plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 – BORDEAUX MÉTROPOLE est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté, les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée.

Le cas échéant, les emprises expropriées nécessaires à la réalisation du projet et appartenant à des copropriétés seront retirées de la propriété initiale conformément à l'article L.122-6 du code de l'expropriation.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Gironde et affiché au siège de Bordeaux Métropole et à la mairie d'Eysines pendant deux mois. Cette formalité sera justifiée par un certificat du Président de Bordeaux Métropole et du Maire.

ARTICLE 4 – Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 5 - Madame la Secrétaire générale de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Président de Bordeaux Métropole, Madame le Maire d'Eysines et Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

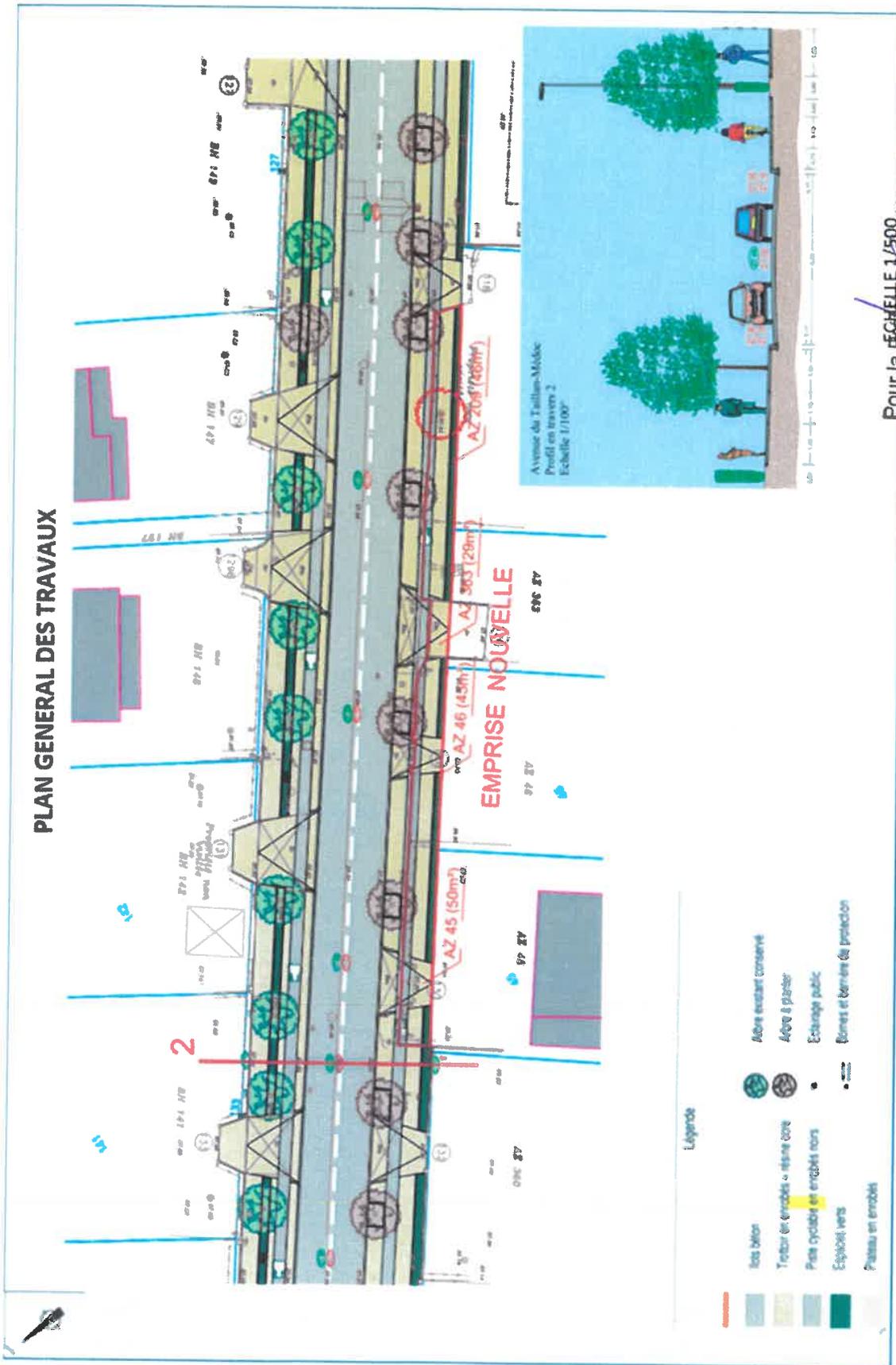
Bordeaux, le

18 JAN. 2023

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
la Secrétaire Générale

Aurore Le BONNEC



Pour la DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE
 la Secrétaire Générale
 à l'arrêté Préfectoral
 du :
 Aurore Le BONNEVILLE

Figure 6 : Plan général des travaux

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

33-2023-01-18-00007

arrêté Préfectoral en date du 18 janvier 2023
octroyant le Conseil Régional Nouvelle Aquitaine un
permis d'exploitation de gîte géothermique basse
température des lycées Kastler et Victor Louis sur la
commune de Talence



Arrêté

**octroyant au Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine un permis d'exploitation
de gîte géothermique basse température et édictant des prescriptions de travaux d'exploitation**

La préfète de la Gironde

- VU** le code minier et notamment les articles L.112-1, L.162-1, L.162-11 et le chapitre IV du titre III du livre I^{er} ;
 - VU** le code de l'environnement ;
 - VU** le décret n°78-498 du 28 mars 1978 modifié relatif aux titres de recherche et d'exploitation en géothermie ;
 - VU** le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains ;
 - VU** le décret n° 2016-1303 du 4 octobre 2016 relatif aux travaux de recherches par forage et d'exploitation par puits de substances minières ;
 - VU** l'arrêté ministériel du 14 octobre 2016 relatif aux travaux de recherches par forage et d'exploitation par puits de substances minières ;
 - VU** l'arrêté du 10 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures (PDM) correspondant ;
 - VU** l'arrêté préfectoral 47-2020-10-30-001 du 26 juillet 2019 autorisant le Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine à rechercher un gîte géothermique à basse température sur le territoire de la commune de Talence – pour une durée de 3 ans et autorisant la réalisation de travaux miniers sur la commune de Talence ;
 - VU** la demande d'attribution d'un permis d'exploiter un gîte géothermique à basse température sur le territoire de la commune de Talence - Lycées Kastler et Victor Louis présentée par le Conseil régional de la Nouvelle-Aquitaine dans sa lettre en date du 7 juillet 2022 adressée à la préfecture de la Gironde ;
 - VU** l'avis de recevabilité de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine du 8 novembre 2022 ;
 - VU** le projet d'arrêté transmis pour avis au demandeur par courrier du 18 novembre 2022 ;
 - VU** l'avis du demandeur sur le projet de prescriptions formulé dans son courrier du 9 janvier 2023 ;
 - VU** le rapport et l'avis de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle Aquitaine (DREAL) en date du 12 janvier 2023 ;
- CONSIDÉRANT** que le Conseil régional de la Nouvelle-Aquitaine dispose des capacités techniques et financières pour assurer l'exploitation d'un gîte géothermique ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions d'exploitation du gîte géothermique telles que prévues dans le dossier déposé, accompagnées de l'exécution de l'ensemble des mesures figurant dans le présent arrêté sont compatibles avec la préservation des intérêts listés à l'article L.161-1 du code minier et l'article L.211-1 du code de l'environnement, notamment pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'implantation des forages géothermiques sont de nature à prévenir les éventuelles nuisances et à limiter les inconvénients à moyen terme présentés par les installations ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

Titre 1 - Titre minier - Permis d'exploitation

Article 1 - Permis d'exploitation

Il est accordé au Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine (ci après Conseil régional ou titulaire), 14 rue François de Sourdis - 33077 BORDEAUX, un permis d'exploiter un gîte géothermique à basse température sur la commune de Talence pendant une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté, à partir de 2 doublets de forages (pompage et injection) sur l'emplacement des lycées Kastler et Victor Louis. Leurs coordonnées géographiques (Lambert 93) sont les suivantes :

Lycée Kastler

Coordonnées	Forage Production	Forage Injection
X (m)	41 388	415 619
Y (m)	6 41 055	6 417 684
Z (m)	20	23,1
Parcelle	AD 145	AD 42

Lycée Victor Louis

Coordonnées	Forage Production	Forage Injection
X (m)	416 045	416 142
Y (m)	6 418 025	6 417 680
Z (m)	20,9	22,3
Parcelle	BC 220	BC 220

Le gîte géothermique est exploité conformément au dossier de demande de permis d'exploitation ainsi qu'au décret n°78-498 du 28 mars 1978 susvisé.

Les coupes techniques et géologiques des ouvrages de production et d'injection des lycées Kastler et Victor Louis sont représentées respectivement aux annexes 3A, 3B et 4A, 4B du présent arrêté.

Les implantations des ouvrages de production et d'injection des lycées Kastler et Victor Louis sont représentées au plan de l'annexe 5 du présent arrêté.

Article 2 - Périmètre du permis d'exploitation

Le périmètre du permis d'exploitation accordé est constitué par la projection en surface de l'hexagone irrégulier, d'une surface d'environ 1,978 km² délimité par les sommets dont les coordonnées géographiques (Lambert 93) des sommets sont les suivantes :

Sommet	X (Lambert 93)	Y (Lambert 93)
A	414 841	6 418 187

B	415 637	6 418 519
C	416 536	6 418 406
D	416 533	6 417 306
E	415 997	6 417 096
F	415 068	6 417 210

Le périmètre du permis d'exploitation est représenté au plan de l'annexe 5 du présent arrêté.

Article 3 - gîte géothermique exploité - Volume d'exploitation

Le titulaire est autorisé à exploiter, dans les conditions décrites dans le présent arrêté, le gîte géothermique localisé dans la nappe des niveaux de l'Éocène moyen compris entre les cotes -180 m et -390 m NGF, soit une hauteur de 210 m.

Le volume d'exploitation qui confère un droit exclusif d'exploitation au titulaire, conformément à l'article L. 134-5 du code minier est défini par les plans horizontaux correspondant à ces deux cotes et à la projection horizontale du périmètre d'exploitation défini à l'article 2, représentant un volume de 415 millions de m³.

Article 4 - Paramètres de fonctionnement et usage de l'eau

L'exploitation du gîte géothermique est assurée conformément aux principes et aux périodes déterminés par le dossier de demande.

Le régime d'exploitation respecte les valeurs suivantes (moyenne durant la période annuelle) :

Lycée Kastler

- Débit de pompage maximal : 100,0 m³/h ;
- Débit de pompage moyen : 72,9 m³/h
- Volume annuel maximal pompé : 372 000 m³;
- Puissance thermique maximale prélevée : 747 kW ;
- Puissance thermique moyenne prélevée : 1003 kW ;
- Différence maximale de température pompage/injection : 8,6 °C.

Lycée Victor Louis

- Débit de pompage maximal : 65,0 m³/h ;
- Débit de pompage moyen : 42,7 m³/h
- Volume annuel maximal pompé : 218 000 m³;
- Puissance thermique maximale prélevée : 482 kW ;
- Puissance thermique moyenne prélevée : 330 kW ;
- Différence maximale de température pompage/injection : 6,5 °C.

Toute augmentation du débit maximum de pompage ou du volume maximum annuel de pompage fait l'objet d'une demande préalable de modification des conditions d'exploitation, comme prévu à l'article 23. Elle est accompagnée des éléments d'appréciation indiquant ses effets prévisibles sur la ressource. Elle est adressée par le titulaire au préfet de la Gironde et à la DREAL Nouvelle-Aquitaine.

L'eau pompée dans le gîte géothermique est uniquement destinée au fonctionnement des boucles géothermales, à l'exclusion de tout autre usage.

L'eau pompée, après avoir parcouru les boucles géothermales, est réinjectée en totalité dans le même aquifère via l'ouvrage d'injection.

Titre 2 - Travaux d'exploitation des boucles géothermales

Article 5 - Conditions générales

Les travaux d'exploitation sont conduits conformément aux dispositions des décrets n° 2006-649 du 2 juin 2006 et n° 2016-1303 du 4 octobre 2016 ainsi que de l'arrêté du 14 octobre 2016 susvisés et à celles du présent titre.

Article 6 - Description des boucles géothermales

Les boucles géothermales de chaque établissement sont composées des équipements suivants :

- les ouvrages de pompage (F0) et d'injection (F1) et leurs équipements ;
- le groupe de pompage positionné dans le forage F0 ;
- les canalisations reliant les ouvrages de pompage et d'injection à la pompe à chaleur ;
- les échangeurs thermiques ;
- les dispositifs de mesure et de contrôle associés.

Article 7 - Suivi des boucles géothermales

Sans préjudice des dispositions de l'article 38 du décret n° 2016-1303 du 4 octobre 2016 et des articles 66 et 67 de l'arrêté du 14 octobre 2016 susvisés, l'exploitant élabore et tient à jour un programme de surveillance et de maintenance des puits.

Le suivi des boucles géothermales ainsi que les interventions sur ces dernières font l'objet de procédures et d'instructions d'exploitation écrites et contrôlées, visant à garantir l'absence de contamination de l'eau géothermale.

Ces procédures et instructions décrivent notamment :

- les modalités de surveillance des boucles géothermales ;
- les types d'alertes et les seuils impliquant une intervention humaine ou une mise en sécurité automatique des installations, en particulier en cas de remontée de nappe ;
- les modalités d'intervention en cas d'alerte ou de travaux sur la boucle géothermale ;
- les règles à respecter afin d'empêcher toute contamination chimique ou bactérienne de l'eau et de la boucle géothermale, en exploitation et en cas d'intervention ou de travaux sur les installations ;
- les procédures de désinfection à appliquer lors des opérations conduisant à ouvrir la boucle géothermale ;
- les modalités de maintenance et de vérification des appareils de mesure nécessaires au suivi de l'exploitation.

Article 8 - Protection des eaux souterraines

Le titulaire prend les dispositions nécessaires pour garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface.

Les puits et leurs installations connexes sont régulièrement entretenus. Les puits sont parfaitement isolés des inondations, des remontées de nappe et de toute pollution par les eaux superficielles. Les dispositions nécessaires sont prises pour interdire toute accumulation d'eau et de boue dans la cave des puits géothermiques. L'accès aux puits est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation et à l'entretien des puits.

Le titulaire prend les dispositions nécessaires pour garantir l'absence de contamination chimique ou bactériologique de l'eau et de la boucle géothermale, en exploitation et au cours des opérations de maintenance de la boucle géothermale.

Les échanges thermiques se font au travers d'échangeurs en circuit fermé. L'eau géothermale n'est jamais mise en contact avec l'air. Aucun additif n'est ajouté à l'eau géothermale.

Les installations et équipements constituant la boucle géothermale doivent être maintenus en permanence en état de propreté et de bon fonctionnement.

Les abords des installations, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Article 9 - Mesures de suivi du fonctionnement des boucles géothermales

Chaque boucle géothermale est équipée des appareils de mesure nécessaires au suivi de l'exploitation et à la détection des anomalies avec à minima des appareils de mesure :

- de débit sur la canalisation géothermale ;
- du débit de rejet ;
- de la température en amont et aval de l'échangeur thermique ;
- du niveau piézométrique de la nappe dans tous les puits ;
- de la pression au niveau de la tête de puits ainsi qu'en amont et en aval de l'échangeur thermique..

La détection d'une anomalie déclenche une alerte qui provoque soit une intervention humaine, soit la mise en sécurité automatique des installations.

Les puits sont équipés de dispositifs permettant le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

Les paramètres électriques de fonctionnement de la pompe de prélèvement (tension, intensité, fréquence) doivent faire l'objet d'un contrôle régulier.

Chaque installation de pompage est équipée d'un compteur volumétrique. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les appareils de mesure sont maintenus en permanence en état de fonctionnement et sont vérifiés au moins une fois par an par un service ou organisme compétent.

Article 10 - Registre

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter tient sur place, et à la disposition du préfet de la Gironde et de la DREAL Nouvelle-Aquitaine, un registre-sur lequel figurent les éléments suivants :

- le relevé quotidien de l'ensemble des paramètres visés au 1^{er} alinéa de l'article 9 du présent arrêté ;
- toutes les interventions telles que les nettoyages de filtres, les contrôles particuliers et les incidents survenus sur la boucle géothermale ;
- la date et les résultats de chaque vérification périodique des appareils de mesure effectuée par un organisme compétent.

Ce registre, qu'il soit sous une forme informatisée ou papier, est conservé avec les événements enregistrés au cours des cinq dernières années.

Article 11 - Intervention sur une boucle géothermale

Toute intervention susceptible de porter atteinte à l'intégrité d'une boucle géothermale est portée à la connaissance du préfet de la Gironde et de la DREAL Nouvelle-Aquitaine. La demande est adossée à un dossier établi proportionnellement aux enjeux et adressé au préfet au moins un mois avant le début des travaux.

Le titulaire précise le programme des travaux, les moyens prévus pour prévenir toute altération des puits et pour s'assurer en fin d'opération du maintien de l'intégrité des ouvrages.

En tant que de besoin, la DREAL Nouvelle-Aquitaine peut demander la réalisation de contrôles complémentaires destinés à s'assurer du maintien de l'intégrité de l'ouvrage.

Si aucune observation n'est formulée par le préfet dans un délai d'un mois à compter de la réception du dossier, les travaux envisagés peuvent être entrepris dans les conditions définies dans celui-ci. La DREAL Nouvelle-Aquitaine est informée du démarrage des travaux. À l'issue des travaux, le titulaire en adresse un compte-rendu dans un délai de trois mois au préfet de la Gironde et à la DREAL Nouvelle-Aquitaine.

Article 12 - Arrêt de l'exploitation, abandon des puits et travaux de bouchage

En cas d'arrêt de l'exploitation pendant une durée supérieure à six mois, le titulaire indique au préfet de la Gironde et à la DREAL Nouvelle-Aquitaine les mesures prises pour s'assurer de la conservation et de l'étanchéité des ouvrages ainsi que ses éventuelles intentions d'abandon définitif.

S'il décide l'arrêt définitif de tout ou partie de l'exploitation, que ce soit en cours de validité ou au terme de la validité du titre minier, six mois avant l'arrêt, le titulaire déclare au préfet de la Gironde et à la DREAL Nouvelle-Aquitaine les mesures qu'il envisage de mettre en œuvre pour se conformer aux dispositions de l'article L. 163-3 du code minier et des articles 43 à 50 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 susvisé.

Le titulaire communique au préfet de la Gironde dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués. Le comblement des ouvrages est effectué suivant les normes en vigueur. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

Titre 3 - Contrôles, analyses et bilans

Article 13 - Inspection périodique des puits

Les puits font l'objet d'un diagnostic périodique conformément au dossier de demande de permis d'exploitation, en vue de vérifier l'état des installations concernées et l'absence de contamination des eaux prélevées.

Le diagnostic est réalisé tous les 5 ans, après la période de fonctionnement ou si le suivi quantitatif ou si les résultats des analyses physico-chimiques indiquent une détérioration des conditions d'exploitation des ouvrages. Il comprendra a minima :

- des essais de pompage par palier afin de vérifier la productivité des ouvrages ;
- une inspection par caméra pour vérifier l'intégrité des équipements, leur niveau de corrosion et de colmatage ;
- une diagraphie en statique et en dynamique, de la conductivité et des flux.

Le titulaire adresse le compte-rendu de cette inspection au préfet de la Gironde et à la DREAL Nouvelle-Aquitaine, dans les trois mois suivant l'inspection. Aux documents de contrôle est joint un avis commenté sur l'état général de l'ouvrage, les résultats des diagraphies et les points particuliers à signaler.

Article 14 - Hydrodynamisme

Les caractéristiques hydrodynamiques d'exploitation qui permettent de suivre la productivité des puits de pompage F0 sont établies et comparées aux précédentes tous les ans. Parallèlement sont déterminés la consommation, puissance électrique et rendement de la pompe.

Article 15 - Vitesse de corrosion

L'estimation de la vitesse de corrosion des tubages est réalisée trimestriellement par une méthode telle que celle des coupons de corrosion ou autre technique équivalente.

Article 16 - Diagraphies

Les contrôles par diagraphies de l'état des tubages des puits d'injection et de pompage et des cimentations indiqués à l'article 13 sont effectués sur toute leur longueur tous les 5 ans.

Les contrôles doivent notamment permettre :

- de déterminer les épaisseurs résiduelles de tous les tubages des puits et en déduire leur durée de vie résiduelle,
- d'identifier d'éventuels percements au droit des tubages et de mises en communication de nappes,
- d'apprécier l'état des têtes de puits et de la qualité des cimentations.

Article 17 - Paroi des tubages

Les parois des tubages des puits sont maintenues dans un état de surface suffisant pour assurer la validité des contrôles visés à l'article 16 du présent arrêté.

Article 18 - Analyses

Une mesure du niveau statique de la nappe dans les ouvrages est effectuée en continu.

En complément des mesures réalisées selon l'article 9 du présent arrêté, des analyses physico-chimiques et bactériologiques de l'eau géothermale sont réalisées sur un échantillon prélevé en tête des puits de captage F0 et au droit de l'ouvrage de rejet F1. Cette analyse est réalisée à l'initiative et à la charge du titulaire, au minimum sur les paramètres suivants :

à fréquence mensuelle :

- pH, fer total et dissous, Sulfure, conductivité et turbidité.

à fréquence annuelle :

- le titre alcalimétrique, hydrotimétrique,
- les teneurs en oxygène dissout, hydrogène sulfuré, carbonate, hydrogénocarbonate, chlorure, sulfate, calcium, magnésium, ammonium, sodium, potassium, nitrate, nitrite, arsenic, fer, cuivre, manganèse, zinc, dioxyde de carbone,
- E.Coli et entérocoques
- la détermination de bactéries sulfatoréductrices et ferrobactéries.

L'exploitant de la boucle géothermale procède à la comparaison de la qualité physico-chimique des eaux prélevées et rejetées.

Les résultats sont reportés dans le rapport annuel visé à l'article 19.

Article 19 - Documents à transmettre

I - Rapport annuel de suivi et de synthèse

Le titulaire, le cas échéant par l'intermédiaire de son mandataire, communique au préfet de la Gironde et à la DREAL Nouvelle-Aquitaine, avant le 1^{er} mars de l'année suivante, sous format papier et numérique, un rapport annuel de suivi et de synthèse de l'année civile écoulée comprenant pour chaque installation :

- les résultats des contrôles visés à l'article 18 ;
- une synthèse de l'enregistrement visé à l'article 9, indiquant :
 - * les volumes journaliers prélevés et réinjectés ;
 - * le relevé de l'index des compteurs volumétriques, en fin d'année ;
 - * le relevé journalier du débit horaire maximal ;
 - * le relevé des températures moyennes journalières de pompage et d'injection ;
 - * le relevé des niveaux de nappe moyens journaliers sur chaque puits ;
- les opérations de maintenance, les contrôles et inspections effectués pour s'assurer du bon état des puits.

Ce rapport comprend également une synthèse commentée du suivi des paramètres de fonctionnement, notamment au regard :

- de la cinétique des phénomènes de corrosion/dépôt sur les parois internes des tubages ;
- des risques de percements de ces tubages ;
- de l'évolution des caractéristiques hydrodynamiques de l'installation.

Si le rapport fait apparaître des non-conformités, le titulaire précise les actions correctives mises en œuvre ou projetées pour y remédier, associées le cas échéant à un échéancier de réalisation.

II - Bilan annuel

Au rapport prévu au I- du présent article, est joint un bilan annuel d'exploitation pour l'année civile écoulée, destiné à répondre aux exigences de l'article 8-2 du décret n° 78 498 susvisé, indiquant notamment pour chaque installation :

- le bilan du programme de surveillance et de maintenance de la boucle géothermale telle que définie à l'article 6 du présent arrêté, en vue du maintien des installations exploitées dans des conditions garantissant leur performance ;

- les actions menées ou prévues pour une valorisation optimale de la ressource géothermale et sa préservation ;
- la quantité d'énergie produite et valorisée ;
- le coût moyen de production de l'énergie.

Ce bilan précisera par ailleurs :

- le volume de fluide extrait ;
- le nombre de jours de fonctionnement sur la période considérée ;
- les travaux effectués au cours de l'année écoulée, ceux prévus pour les années à venir.

Article 20 - Accès aux installations et aux enregistrements

Le titulaire est tenu de laisser l'accès aux installations aux agents de la DREAL Nouvelle-Aquitaine dans les conditions prévues à l'article L.177-1 du code minier.

Il tient à leur disposition tout renseignement concernant l'exploitation, la qualité de l'eau réinjectée, le niveau de l'eau dans les puits, les volumes réinjectés et l'utilisation de l'eau.

Article 21 - Contrôles complémentaires

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, le préfet de la Gironde et la DREAL Nouvelle-Aquitaine peuvent demander, en tant que de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que toute autre mesure destinée à s'assurer des dispositions du présent arrêté. Ils sont exécutés par un organisme tiers agréé que le titulaire aura choisi à cet effet ou soumis à l'approbation de la DREAL Nouvelle-Aquitaine s'il n'est pas agréé. Tous les frais engendrés à cette occasion sont supportés par le titulaire.

Titre 4 - Dispositions générale

Article 22 - incident ou accident

Tout fait, incident ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts énumérés à l'article L. 161-1 du code minier doit sans délai être porté à la connaissance du préfet de la Gironde et de la DREAL Nouvelle-Aquitaine par le titulaire et, lorsque la sécurité publique est compromise et qu'il y a péril imminent, à celle du maire.

Dans le mois suivant l'évènement, un rapport d'accident est transmis par le titulaire à la DREAL Nouvelle-Aquitaine. Celle-ci peut également demander un rapport en cas d'incident. Ce rapport précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et en tout cas pour en limiter les effets.

Article 23 - Modification de l'autorisation

Toute modification apportée par le titulaire aux ouvrages ou installations de réinjection, à leur localisation, à leur mode d'exploitation, aux caractéristiques principales de la réinjection (débit, volume), tout changement de type de moyen de mesure ainsi que toute autre modification, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation est porté, au moins un mois avant sa réalisation, à la connaissance du préfet de la Gironde et de la DREAL Nouvelle-Aquitaine avec tous les éléments d'appréciation.

Article 24 - Prolongation du permis d'exploitation

Six mois avant le terme de la validité du titre minier lui autorisant le droit d'exploiter, s'il décide de poursuivre l'exploitation, le titulaire adresse au préfet de la Gironde une demande de prolongation de permis d'exploitation. Conformément à l'article L. 134-10 du code minier, le permis d'exploitation peut être prolongé par des périodes ne pouvant chacune excéder quinze ans.

Article 25 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 26 - Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairies de Pessac et Talence et en préfecture de la Gironde, pendant une durée minimum d'un mois.

L'arrêté est mis à disposition du public, pendant une durée minimum de six mois sur le site internet des services de l'État en Gironde.

Article 27 - Voies et délais de recours

La décision relative à l'autorisation d'un permis d'exploitation peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le délai de recours contentieux est de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté. Ce délai est prorogé par l'exercice d'un recours administratif.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 28 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Conseil Régional de la Nouvelle-Aquitaine.

Une copie du présent arrêté sera adressée :

- aux maires des communes de Pessac et de Talence,
- au directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,
- au directeur de l'agence régionale de santé de la Gironde,
- au Service départemental d'incendie et de secours de la Gironde,
- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine,
- au chef de l'unité départementale de la Gironde de la DREAL de Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 18 JAN. 2023

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
la Secrétaire Générale

Aurore Le-BONNEC

Liste des annexes

- Annexe 1** **Sommaire de l'arrêté préfectoral**
- Annexe 2** **Transmissions à l'administration - Documents à tenir à disposition**
- Annexes 3** **Plans des forages de production et d'injection du lycée Kastler**
- Annexes 4** **Plans des forages de production et d'injection du lycée Victor Louis**
- Annexe 5** **Périmètre du permis d'exploiter - Localisation des ouvrages**

ANNEXE 1

Sommaire

Titre 1 Titre minier - Permis d'exploitation	2
Article 1 Permis d'exploitation	2
Article 2 Périmètre du permis d'exploitation	2
Article 3 Gîte géothermique exploité - Volume d'exploitation	3
Article 4 Paramètres de fonctionnement et usage de l'eau	3
Titre 2 Travaux d'exploitation des boucles géothermales	3
Article 5 Conditions générales	4
Article 6 Description des boucles géothermales	4
Article 7 Suivi des boucles géothermales	4
Article 8 Protection des eaux souterraines	4
Article 9 Mesures de suivi du fonctionnement des boucles géothermales	5
Article 10 Registre	5
Article 11 Intervention sur une boucle géothermale	5
Article 12 Arrêt de l'exploitation, abandon des puits et travaux de bouchage	5
Titre 3 Contrôles, analyses et bilans	6
Article 13 Inspection périodique des puits	6
Article 14 Hydrodynamisme	6
Article 15 Vitesse de corrosion	6
Article 16 Diagraphies	6
Article 17 Paroi des tubages	6
Article 18 Analyses	7
Article 19 Documents à transmettre	7
I- <i>Rapport annuel de suivi et de synthèse</i>	7
II- <i>Bilan annuel</i>	7
Article 20 Accès aux installations et aux enregistrements	8
Article 21 Contrôles complémentaires	8
Titre 4 Dispositions générales	8
Article 22 Incident ou accident	8
Article 23 Modification de l'autorisation	8
Article 24 Prolongation du permis d'exploitation	8
Article 25 Droits des tiers	9
Article 26 Publication et information des tiers	9
Article 27 Voies et délais de recours	9
Article 28 Exécution	9

ANNEXE 2

Transmissions à l'administration - Documents à tenir à disposition

1 - Transmission systématique

Référence AP	Objet	Destinataire	Délai/Fréquence
Article 13	Compte-rendu inspection périodique	Préfet/DREAL	3 mois après l'inspection/5 ans
Articles 19-I	Rapport annuel de suivi et de synthèse	Préfet/DREAL	Avant le 1 ^{er} mars de l'année suivante
Articles 19-II	Bilan annuel d'exploitation		

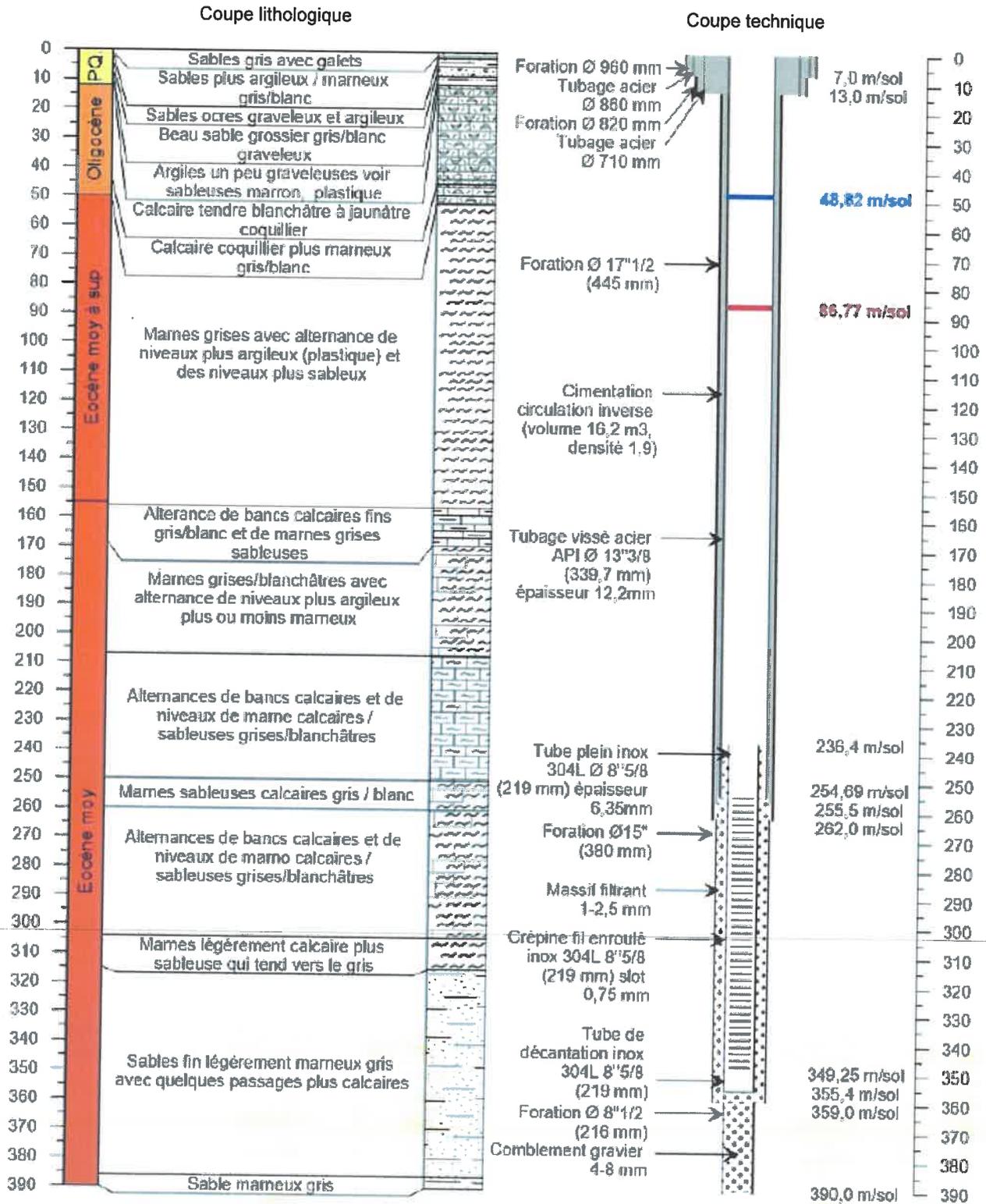
2 - Transmission Conditionnelle

Référence AP	Objet	Destinataire	Délai/Fréquence
Article 4	Modification débit ou volume maximum de pompage	Préfet/DREAL	Au moins 1 mois avant
Article 11	Intervention susceptible de porter atteinte à la boucle géothermale	Préfet/DREAL	Au moins 1 mois avant début des travaux
	Compte-rendu d'intervention	Préfet/DREAL	3 mois après fin des travaux
Article 22	Rapport d'accident	DREAL	Dans le mois suivant l'évènement
Article 23	Modification de l'autorisation	Préfet/DREAL	Au moins 1 mois avant réalisation
Article 24	Prolongation du permis d'exploiter	Préfet	6 mois avant le terme de validité

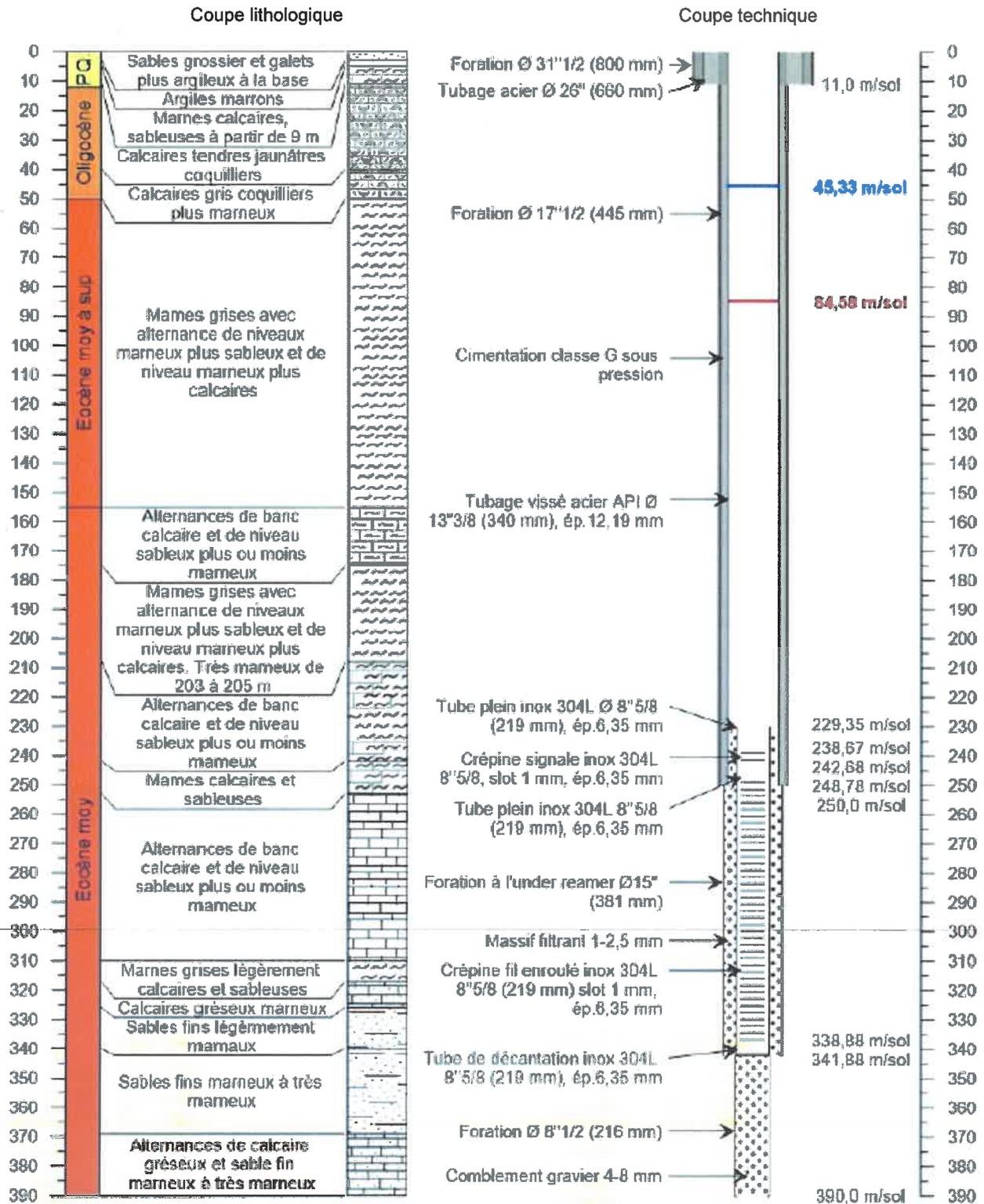
3 - Documents et informations mis à disposition

Référence AP	Objet	Observation
Article 10	Registre	Enregistrement des 5 dernières années
Article 20	Tout renseignement concernant l'exploitation, la qualité de l'eau réinjectée, le niveau de l'eau dans les puits, les volumes réinjectés et l'utilisation de l'eau	

ANNEXE 3A
Lycée Kastler - Forage de production

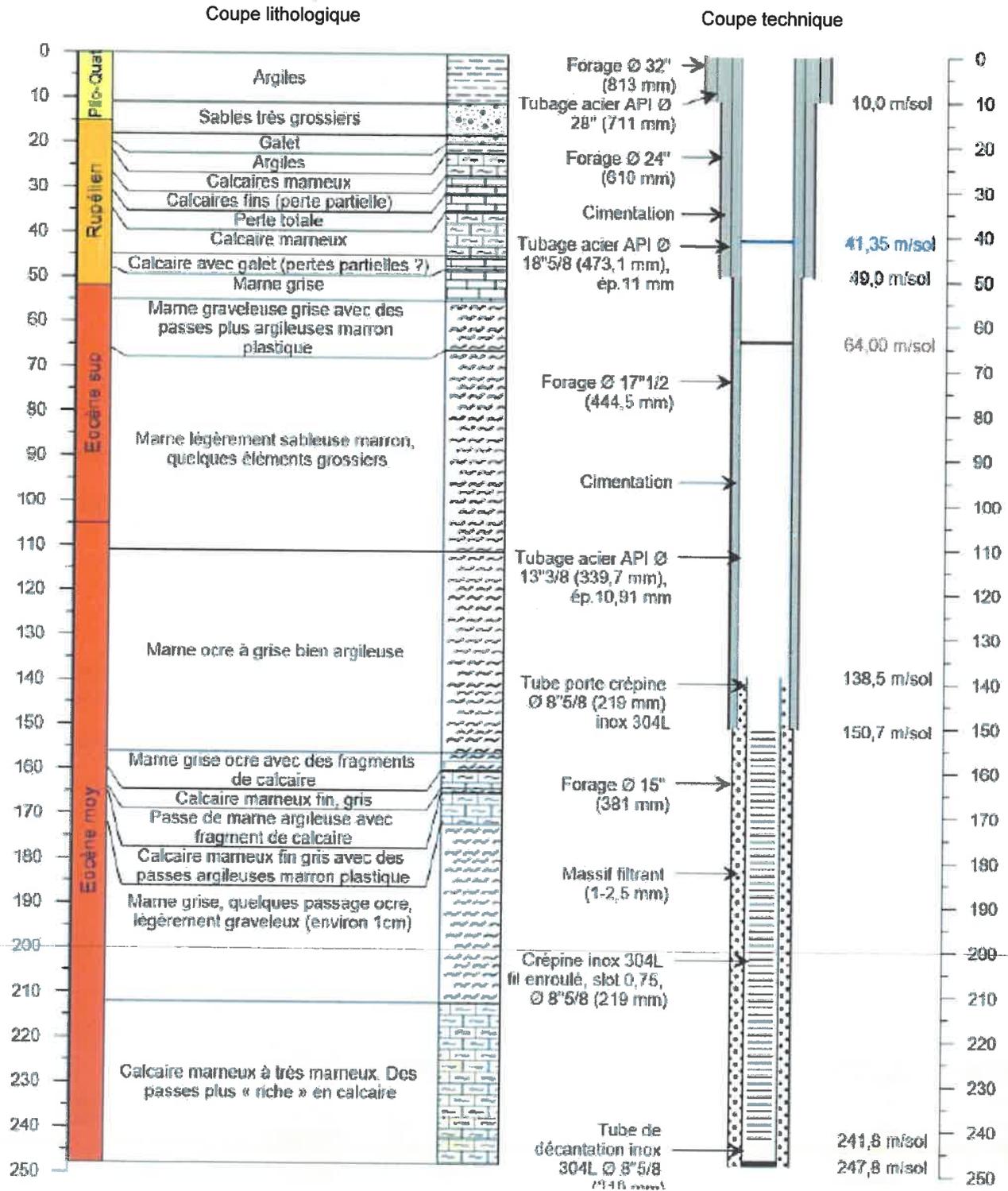


ANNEXE 3B
Lycée Kastler - Forage d'injection



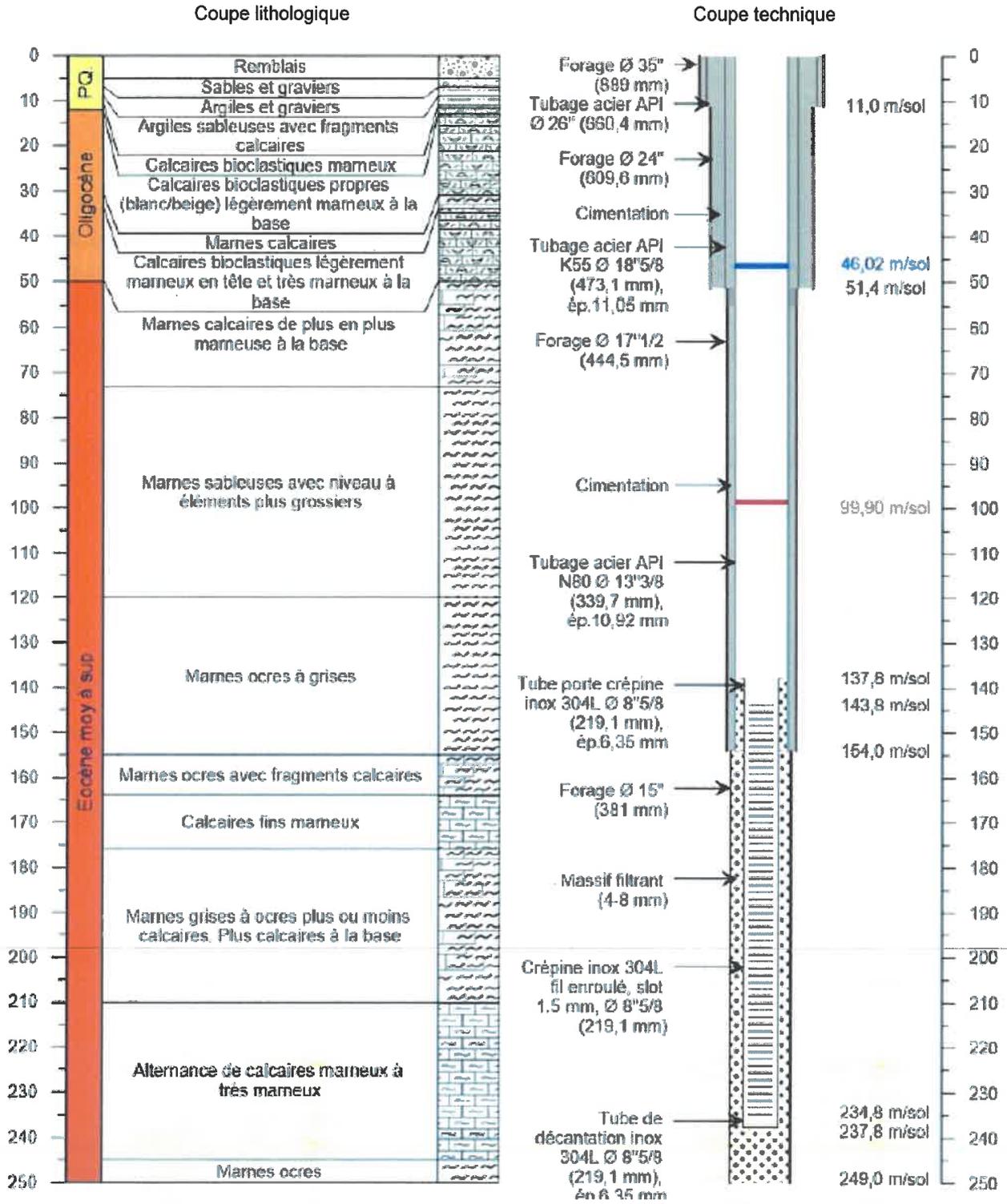
ANNEXE 4A

Lycée Victor Louis - Forage de production



ANNEXE 4B

Lycée Victor Louis - Forage d'injection



DIRECTION INTERREGIONALE SUD-OUEST DE
LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

33-2023-01-16-00008

Arrêté du 16 janvier 2023 portant délégation de
signature au titre des attributions relevant de
l'ordonnateur secondaire, de la personne
représentant le pouvoir adjudicateur spécifiques

**Direction interrégionale
de la protection judiciaire de la jeunesse
Sud-ouest**

Le directeur interrégional

Arrêté du 16 janvier 2023

Portant délégation de signature au titre des attributions relevant de l'ordonnateur
secondaire, de la personne représentant le pouvoir adjudicateur spécifiques

NOR : JUSF2209452A

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions ;

Vu la loi n° 2004.809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n°99-89 du 8 février 1999, pris pour l'application de l'article 3 du décret n°98-91 du 11 février 1998 modifiant la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et établissements publics et relatif aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

Vu le décret n°2005-534 du 24 mai 2005 portant déconcentration en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de la justice ;

Vu le décret n°2006-975 modifié du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable

publique ;

Vu le décret du 27 mars 2019, portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 mars 2010 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2010 modifié portant règlement de comptabilité du ministère de la justice pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 2018 relatif à la déconcentration de certains actes de recrutement et de gestion des personnels relevant de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2019 nommant M. Jean François COURET directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2020 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. COURET directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2020 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. COURET directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest ;

Vu la note du 22 septembre 2016 relative aux conditions d'application du décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés, établissements et services de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu la délégation de gestion entre la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest et la délégation du secrétariat général du ministère de la justice pour l'exécution financière du BOP et UO de la DIRPJJSO du 4 octobre 2021 ;

ARRÊTE

Article 1 :

En qualité de responsable de BOP, **M. Jean-François COURET**, directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse de la région Sud-Ouest subdélègue sa signature à l'effet de :

- Recevoir les crédits du programme 182 – DISO, actions 1, 3, 4, 5 et titres 2-3-5-6 ;
- Procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire, entre actions et sous actions du programme 182, dans le respect des instructions édictées par le responsable du programme ;
- Procéder à l'ordonnancement du programme 182 – DISO « protection judiciaire de la jeunesse »
- Procéder à l'ordonnancement du programme 362 – CJUS - CPJJ « plan de relance »
- Procéder à l'ordonnancement du programme CAS 723-DR33 « opérations immobilières et entretiens des bâtiments de l'Etat »

- Procéder à l'ordonnancement du programme 741 « pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité » - centre financier 780-S01 (recettes) ;
- Signer les actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes imputées sur le budget opérationnel de programme 182, dont sont exclus :
 - les ordres de réquisition du comptable public ;
 - en cas de demande de passer outre le refus de visa du contrôleur budgétaire la lettre de saisine du ministre concerné ;
 - en cas d'avis préalable défavorable, la décision de l'ordonnateur informant le contrôleur budgétaire des motifs de ne pas se conformer à l'avis donné ;
 - les actes d'engagement des marchés publics dont le montant hors taxes est égal ou supérieur au plafond des marchés publics à procédure adaptée.
- signer en matière de prescription quadriennale des créances de l'Etat ;

aux agents désignés article 1 en annexe

Article 2 :

En qualité de responsable d'unité opérationnelle, **M. Jean-François COURET**, directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse de la région Sud-Ouest subdélègue sa signature à l'effet de :

- Procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat relevant des unités opérationnelles de l'inter région Sud-Ouest du Programme 182, l'engagement, la liquidation des dépenses et, le cas échéant des opérations relatives aux recettes à l'exclusion des actes juridiques imputés sur le titre V.

Délégation consentie et limitée dans leur ressort territorial aux dépenses et recettes du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse relevant des titres budgétaires 3 et 6.

aux agents désignés article 2 en annexe

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement il est donné délégation de signature au titre des attributions relevant de la personne représentant le pouvoir adjudicateur à l'effet de signer les marchés de l'Etat ainsi que tous les actes dévolus à la personne représentant le pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales pour les affaires relevant du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice - Protection judiciaire de la Jeunesse.

aux agents désignés article 3 en annexe

Article 4 :

Il est donné délégation de signature au titre des attributions spécifiques à l'effet de signer :

1. les courriers du service, à l'exception des courriers adressés nominativement aux ministres, aux parlementaires, au président du conseil régional, aux présidents des conseils généraux et aux maires et les courriers dont l'objet induit une prise

de position ou un engagement de l'Etat ;

2. les décisions relatives au fonctionnement courant de la direction interrégionale Sud-Ouest.

aux agents désignés article 4 en annexe

Article 5 :

Il est donné délégation de signature au titre des attributions spécifiques à l'effet de signer :

1. les paiements des prestations effectuées par les personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés, situés dans le ressort de la direction interrégionale Sud Ouest de la protection judiciaire de la jeunesse ;
2. les décisions d'attribution des subventions aux organismes et associations participant à l'action éducative de la protection judiciaire de la jeunesse.

aux agents désignés article 5 en annexe

Article 6 :

Il est donné délégation de signature au titre des attributions spécifiques à l'effet de signer les décisions relatives :

1. aux dépenses de rémunération des personnels exerçant leur activité dans le ressort de la direction interrégionale Sud Ouest;
2. aux actes de recrutement et de gestion des personnels relevant de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse (conformément à l'arrêté du 26 juillet 2018).

aux agents désignés article 6 en annexe

Article 7 :

Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional, les actes qui concernent l'octroi des congés annuels des personnels titulaires et stagiaires ainsi que des personnels non titulaires

aux agents désignés article 7 en annexe

Article 8 :

Il est donné délégation de signature aux fins de :

- certifier le service fait dans le progiciel Chorus Formulaires

aux agents désignés article 8 en annexe

Article 9 :

Dans le cadre du déploiement de Chorus Déplacements temporaires, il est donné délégation de signature :

- pour valider budgétairement les ordres de mission
- pour valider des ordres des missions de formation
- pour modifier et valider les états de frais des déplacements

aux agents désignés article 9 en annexe

Article 10 :

Il est donné délégation de signature aux fins de :

- valider des demandes d'achat des unités éducatives
- transmettre l'ordre de payer relatifs aux baux et aux charges ainsi que l'ordre de payer concernant les flux 3 et 4 de la dépense publique, ainsi que pour créer et transmettre des fiches de communication dans Chorus Formulaire au service facturier ou à la direction interrégionale du secrétariat général

aux agents désignés article 10 en annexe

Article 11 :

L'arrêté du 26 août 2021 NOR : JUSF2126322A portant délégation de signature au titre des attributions relevant de l'ordonnateur secondaire, de la personne représentant le pouvoir adjudicateur spécifique est abrogé.

Article 12 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde.

Le présent arrêté sera également publié au bulletin officiel du ministère de la Justice.

Fait le 16 janvier 2023

Le directeur interrégional
de la protection judiciaire de la
jeunesse Sud-Ouest

Jean-François COURET



ANNEXE ARRETE 16 janvier 2023

DT ou DIR	Service	Fonction	Nom prénom	Référence à l'article
DIRPJJ Sud-Ouest	DIRPJJ Sud-Ouest	DIRA	Laurence DUPERRAY	Art 1, 3, 4, 5, 6, 7, 9
DIRPJJ Sud-Ouest	DIRPJJ Sud-Ouest	DRH	Aude MEYER	Art 1, 4, 6, 7, 9
DIRPJJ Sud-Ouest	DIRPJJ Sud-Ouest	DME	Marion WISNIAK	Art 4, 5, 7, 9
DIRPJJ Sud-Ouest	DIRPJJ Sud-Ouest	DEPAFI	Stéphane TIMONER	Art 1, 3, 4, 5, 7, 9
DIRPJJ Sud-Ouest	DIRPJJ Sud-Ouest	Responsable RH	Gwenola DESBOURDES	Art 1, 4, 6, 7, 9
DIRPJJ Sud-Ouest	DIRPJJ Sud-Ouest	Responsable RH	Mélanie MASSART	Art 1, 4, 6, 7, 9
DIRPJJ Sud-Ouest	DIRPJJ Sud-Ouest	conseiller juridique RH	Gilles LEMEE	Art 1, 4, 6, 7, 9
DIRPJJ Sud-Ouest	DIRPJJ Sud-Ouest	DME adjoint	Rémi TITONEL	Art 4, 5, 7, 9
DIRPJJ Sud-Ouest	DIRPJJ Sud-Ouest	DEPAFI adjoint	Bruno ALVES	Art 1, 3, 4, 5, 7, 9
DIRPJJ Sud-Ouest	DIRPJJ Sud-Ouest	Responsable SAH	Antoine LEON	Art 4, 5, 7, 9
DIRPJJ Sud-Ouest	DIRPJJ Sud-Ouest	Réfèrent SFACT	Wahiba AJAMATINE	Art 8, 10
DIRPJJ Sud-Ouest	DIRPJJ Sud-Ouest	Réfèrent SFACT	Emilia LABORDE	Art 8, 10
DIRPJJ Sud-Ouest	DIRPJJ Sud-Ouest	Gestionnaire DEPAFI	Véronique COUTANCEAU	Art 8, 9, 10
DIRPJJ Sud-Ouest	DIRPJJ Sud-Ouest	Gestionnaire DEPAFI	Marie Agnès GUISIANO	Art 8, 9, 10
DIRPJJ Sud-Ouest	DIRPJJ Sud-Ouest	Gestionnaire DEPAFI	Antonella CIAMPA	Art 8
DIRPJJ Sud-Ouest	DIRPJJ Sud-Ouest	Gestionnaire RH	Carole DUBILE	Art 9
DIRPJJ Sud-Ouest	DIRPJJ Sud-Ouest	Gestionnaire RH	Emeline DUPIN	Art 9
DT Limousin	DT Limousin	DT	Isabelle GODARD	Art 2, 7, 8, 9
DT Limousin	DT Limousin	DTA	Christiane ROULET-DELSUC	Art 2, 7, 8, 9
DT Limousin	DT Limousin	RAPT	Isabelle BAUFRETON	Art 2, 7, 8, 9
DT Limousin	DT Limousin	RPI	Thibaut MALHERBE	Art 2, 7, 8, 9
DT Limousin	DT Limousin	Gestionnaire	Matilde GUIRA-BOYER	Art 8, 9
DT Limousin	DT Limousin	Gestionnaire	Caroline GRACIAL	Art 8, 9
DT Limousin	STEMO Limousin	Directeur de service	David NGUYEN	Art 2, 7, 8, 9
DT Limousin	UEMO Limoges	RUE	Jean-Baptiste BAUDET	Art 2, 7, 8, 9
DT Limousin	UEMO Limoges	Adj Administrative	Sibylle LEROY	Art 8
DT Limousin	UEMO Brive	RUE	Maryline JEUDY	Art 2, 7, 8, 9
DT Limousin	UEMO Brive	Adj Administrative	Marine SOULIE	Art 8
DT Limousin	UEMO Guéret	RUE	Pierre DUMONT	Art 2, 7, 8, 9
DT Limousin	UEMO Guéret	Adj Administrative	Bénédicte PRUDHOMME	Art 8
DT Limousin	UEHC Limoges	Directeur de service	Mathilde VIRLOJEUX	Art 2, 7, 8, 9
DT Limousin	UEHC Limoges	RUE	Alexandre LEGRAIN	Art 2, 7, 8, 9
DT Limousin	UEHC Limoges	Adj Administrative	Nawal BAALI	Art 8
DT Limousin	UEAJ Limoges	RUE	Catherine BIEDINGER	Art 2, 7, 8, 9
DT Limousin	UEAJ Limoges	Adj Administrative	Florence GUERIN	Art 8
DT Aquitaine Nord	DT Aquitaine Nord	DT	Jean-Luc BONNEFEMNE	Art 2, 7, 8, 9
DT Aquitaine Nord	DT Aquitaine Nord	DTA	Virginie FAOTTO	Art 2, 7, 8, 9
DT Aquitaine Nord	DT Aquitaine Nord	RAPT	Eva TOUSSAINT	Art 2, 7, 8, 9
DT Aquitaine Nord	DT Aquitaine Nord	Gestionnaire	Belinda CHALLIER	Art 8, 9
DT Aquitaine Nord	STEMO Gironde Ouest	Directeur de service	Juliette POLLET	Art 2, 7, 8, 9
DT Aquitaine Nord	UEMO Bordeaux 1	RUE	Paula DOS-SANTOS	Art 2, 7, 8, 9
DT Aquitaine Nord	UEMO Bordeaux 1	Adj Administrative	Brigitte FRANCISCO	Art 8
DT Aquitaine Nord	UEMO Méridonac	RUE	Stéphane PARIGOT	Art 2, 7, 8, 9
DT Aquitaine Nord	UEMO Méridonac	Adj Administrative	Julien GEST	Art 8
DT Aquitaine Nord	STEMO Gironde Est	Directeur de service	Nadia HAMOUDI	Art 2, 7, 8, 9
DT Aquitaine Nord	UEMO Bordeaux 2	RUE	Aude PEGAUD	Art 2, 7, 8, 9
DT Aquitaine Nord	UEMO Bordeaux 2	Adj Administrative	Caroline LORENTE	Art 8
DT Aquitaine Nord	UEMO Lormont	RUE	Inés MAZOUL	Art 2, 7, 8, 9
DT Aquitaine Nord	UEMO Lormont	Adj Administrative	Brigitte DI PIAZZA	Art 8
DT Aquitaine Nord	EPEI Pessac	Directeur de service	Raïssa CHEBAT	Art 2, 7, 8, 9
DT Aquitaine Nord	UEHC Pessac	RUE	Michel JOURDA	Art 2, 7, 8, 9
DT Aquitaine Nord	UEHC Pessac	Adj Administrative	Geneviève LATAPY	Art 8
DT Aquitaine Nord	UEAJ Bordeaux	RUE	Founé DABO	Art 2, 7, 8, 9
DT Aquitaine Nord	UEAJ Bordeaux	Adj Administrative	Hélène COUFFIGNAL	Art 8
DT Aquitaine Nord	STEMO Lot et Garonne	Directeur de service	Roxane DASTE	Art 2, 7, 8, 9
DT Aquitaine Nord	UEMO Périgueux	RUE	Nathalie MANIÈRE	Art 2, 7, 8, 9
DT Aquitaine Nord	UEMO Périgueux	Adj Administrative	Lydie Duverneuil	Art 8
DT Aquitaine Nord	UEMO Agen	RUE	Sylvie SCHOCKE	Art 2, 7, 8, 9
DT Aquitaine Nord	UEMO Agen	Adj Administrative	Caroline DERIEN	Art 8
DT Aquitaine Nord	CEF Bergerac	Directeur de service	Fabien VIGIER	Art 2, 7, 8, 9
DT Aquitaine Nord	CEF Bergerac	RUE	Marion AUPETIT	Art 2, 7, 8, 9
DT Aquitaine Nord	CEF Bergerac	RUE	Philippe PALEM	Art 2, 7, 8, 9
DT Aquitaine Nord	CEF Bergerac	Adj Administrative	Isabelle BOYER	Art 8
DT Aquitaine Sud	DT	DT	Emmanuelle RISBOURG	Art 2, 7, 8, 9
DT Aquitaine Sud	DT	DTA	Christian SASSUS	Art 2, 7, 8, 9

ANNEXE ARRETE 16 janvier 2023

DT Aquitaine Sud	DT	RAPT	Sandrine CHAPPERT	Art 2, 7, 8, 9
DT Aquitaine Sud	DT	Gestionnaire	Perrine MIGEON	Art 8, 9
DT Aquitaine Sud	STEMO Aquitaine Sud	Directeur de service	Anne Laure BEDIN	Art 2, 7, 8, 9
DT Aquitaine Sud	UEMO Pau	RUE	Gildas LE LUHERNE	Art 2, 7, 8, 9
DT Aquitaine Sud	UEMO Pau	Adj Administrative	Nathalie PERRIN	Art 8
DT Aquitaine Sud	UEMO Bayonne	RUE	Didier MINVIELLE-DEBAT	Art 2, 7, 8, 9
DT Aquitaine Sud	UEMO Bayonne	Adj Administrative	Sylvie CAMPES	Art 8
DT Aquitaine Sud	UEMO Mont de Marsan	RUE	Chrystel RODIERE	Art 2, 7, 8, 9
DT Aquitaine Sud	UEMO Mont de Marsan	Adj Administrative	Mélanie TOURNAUX	Art 8
DT Aquitaine Sud	EPEI Mont de Marsan	Directeur de service	Jean-Marc PERAUT	Art 2, 7, 8, 9
DT Aquitaine Sud	UEHC Mont de Marsan	RUE	Nadia KHELIFA	Art 2, 7, 8, 9
DT Aquitaine Sud	UEHC Mont de Marsan	Adj Administrative	Sylvain SCHEEPERS	Art 8
DT Aquitaine Sud	UEAJ Mont de Marsan	RUE	Clarisse LEGERON	Art 2, 7, 8, 9
DT Aquitaine Sud	UEAJ Mont de Marsan	Adj Administrative	Jean MORA	Art 8
DT Aquitaine Sud	CEF Saint Pierre du Mont	Directeur de service	Maelys VIGNEAU	Art 2, 7, 8, 9
DT Aquitaine Sud	CEF Saint Pierre du Mont	RUE	Khier SAADI	Art 2, 7, 8, 9
DT Aquitaine Sud	CEF Saint Pierre du Mont	RUE	Nathalie PARIGOT	Art 2, 7, 8, 9
DT Aquitaine Sud	CEF Saint Pierre du Mont	Adj Administrative	Anaïs GRUBER	Art 8
DT Poitou Charentes	DT	DT	Mustafa METARFI	Art 2, 7, 8, 9
DT Poitou Charentes	DT	DTA	Jérôme VALERE	Art 2, 7, 8, 9
DT Poitou Charentes	DT	RAPT	Thomas MEUNIER	Art 2, 7, 8, 9
DT Poitou Charentes	DT	Gestionnaire	Manuela BERTHELOT	Art 8, 9
DT Poitou Charentes	STEMO Vienne	Directeur de service	Yan LE BAIL	Art 2, 7, 8, 9
DT Poitou Charentes	UEMO Poitiers	RUE	Sandrine BARRUCAND	Art 2, 7, 8, 9
DT Poitou Charentes	UEMO Poitiers	Adj Administrative	Khrystel LOMBARD	Art 8
DT Poitou Charentes	UEHDR Poitiers	RUE	Catherine THOMAS	Art 2, 7, 8, 9
DT Poitou Charentes	UEHDR Poitiers	Adj Administrative	Pascale SACQUEPEY	Art 8
DT Poitou Charentes	STEMO des Charentes	Directeur de service	Marie-Eugénie HABRIOUX	Art 2, 7, 8, 9
DT Poitou Charentes	UEMO Saintes	RUE	Pascale GUICHETEAU	Art 2, 7, 8, 9
DT Poitou Charentes	UEMO Saintes	Adj Administrative	Christelle LENOIR GAUMET	Art 8
DT Poitou Charentes	UEMO Angoulême	RUE	Jean-Luc MALIVERT	Art 2, 7, 8, 9
DT Poitou Charentes	UEMO Angoulême	Adj Administrative	Marielle GROUSSIN	Art 8
DT Poitou Charentes	UEMO La Rochelle	RUE	Nabil KHENNOUS	Art 2, 7, 8, 9
DT Poitou Charentes	UEMO La Rochelle	Adj Administrative	Céline BARRE	Art 8
DT Poitou Charentes	STEMOI des Deux Sevres	Directeur de service	Nathalie HAUSHERR	Art 2, 7, 8, 9
DT Poitou Charentes	UEAJ Niort	RUE	Annie COLEOU	Art 2, 7, 8, 9
DT Poitou Charentes	UEAJ Niort	Adj Administrative	Marie Thérèse BEAUFFRETON	Art 8
DT Poitou Charentes	UEMO Niort	RUE	Catherine BORDAGE	Art 2, 7, 8, 9
DT Poitou Charentes	UEMO Niort	Adj Administrative	Maud REVEILLERE	Art 8
DT Poitou Charentes	CEF Angoulême	Directeur de service	Marie-Pierre TILLOY	Art 2, 7, 8, 9
DT Poitou Charentes	CEF Angoulême	RUE	Patrick MONDO-DAUPANY	Art 2, 7, 8, 9
DT Poitou Charentes	CEF Angoulême	RUE	Fouzia LABAYE	Art 2, 7, 8, 9
DT Poitou Charentes	CEF Angoulême	Adj Administrative	Manuela MOULIDIER	Art 8
04-janv-23				

DREAL Nouvelle Aquitaine

33-2023-01-20-00020

Arrêté complémentaire à l'arrêté n° 04/2021 du 11
janvier 2021 portant dérogation à l'interdiction de
destruction d'espèces végétales et animales
protégées et de leurs habitats

Extension de bâtiments existants sur le site Dassault
Aviation à Martignas-sur-Jalle
Dassault Aviation



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle - Aquitaine**

**Arrêté complémentaire à l'arrêté n° 04/2021 du 11 janvier 2021
portant dérogation à l'interdiction de destruction
d'espèces végétales et animales protégées et de leurs habitats**

**Extension de bâtiments existants sur le site Dassault Aviation à Martignas-sur-Jalle
Dassault Aviation**

Réf. DBEC : 005 / 2023

**La Préfète de la Gironde
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 110-1, L.163-1, L.163-5, L. 171-8, L. 411-1, L.411-1A, L. 411-2 et L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** l'arrêté du 20 janvier 1982, modifié par l'arrêté du 31 août 1995 et par l'arrêté du 23 mai 2013, relatif aux espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national,
- VU** l'arrêté du 8 mars 2002 relatif aux espèces végétales protégées en région Aquitaine complétant la liste nationale,
- VU** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté n° 33-2019-04-16-008 du 16 avril 2019 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,
- VU** l'arrêté n° R75-2022-11-16-00004 du 16 novembre 2022 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine – Département de la Gironde,
- VU** la demande de dérogation au régime de protection des espèces, déposée par Dassault Aviation le 29 juillet 2020,
- VU** l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 12 novembre 2020,
- VU** la demande de dérogation au régime de protection des espèces, déposée par Dassault Aviation le 12 septembre 2022, complétée le 20 octobre 2022,
- VU** l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel délivré le 29 novembre 2022,

2, esplanade Charles-de-Gaulle
CS 41397 – 33077 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 90 60 60
www.gironde.gouv.fr

1/16

VU la consultation du public menée du 1^{er} au 15 décembre 2022 via le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine,

VU les réponses à l'avis du CSRPN formalisées par le pétitionnaire le 16 janvier 2023,

CONSIDÉRANT que la conception du projet a intégré, dès les phases préliminaires, les enjeux environnementaux et ceux liés à la sécurité industrielle en tant qu'aide à la décision pour la détermination de l'emplacement de moindre impact,

CONSIDÉRANT que les constructions envisagées abritent des activités connexes et complémentaires à l'activité déjà présente sur site, nécessitant une implantation à proximité immédiate du bâtiment initial et qu'il n'existe de fait pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet, au sens de l'article L.411-2 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures d'évitement, d'atténuation et de compensation à la destruction, l'altération ou la dégradation des stations d'espèces végétales, des aires de repos et des sites de reproduction des espèces animales concernées, ainsi qu'à la destruction ou à la perturbation intentionnelle de spécimens de ces espèces,

CONSIDÉRANT que les activités de l'établissement Dassault Aviation sur le site de Martignas-sur-Jalle, le projet s'inscrit dans le cadre de raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique,

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

TITRE I – Objet de la Dérogation

ARTICLE 1 : Objet de la dérogation

Le bénéficiaire de la dérogation est Dassault Aviation, Avenue Martyrs de la Résistance 33 127 MARTIGNAS-SUR-JALLE, dans le cadre du projet d'extension de bâtiments existants sur le site Dassault Aviation à Martignas-sur-Jalle.

Le projet se décompose en 3 sous-projets consistant en la jonction de deux bâtiments, la construction d'une nouvelle cabine de peinture et la mise en place de bâtiments modulaires pour le stockage d'outillage et d'éléments de voilure, afin d'améliorer la cadence de production du Rafale.

ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé, sous réserve des conditions énoncées aux articles suivants, à déroger aux interdictions de :

- destruction accidentelle, capture, déplacement, perturbation des spécimens de Léopard des murailles (*Podarcis muralis*),
- destruction et altération des habitats de Léopard des murailles (*Podarcis muralis*),
- coupe, arrachage et enlèvement de l'espèce végétale Lotier velu (*Lotus hispidus*).

Les stations de lotiers impactées représentent environ 90 m², soit 100 à 125 pieds, telles que représentées en figure 1.

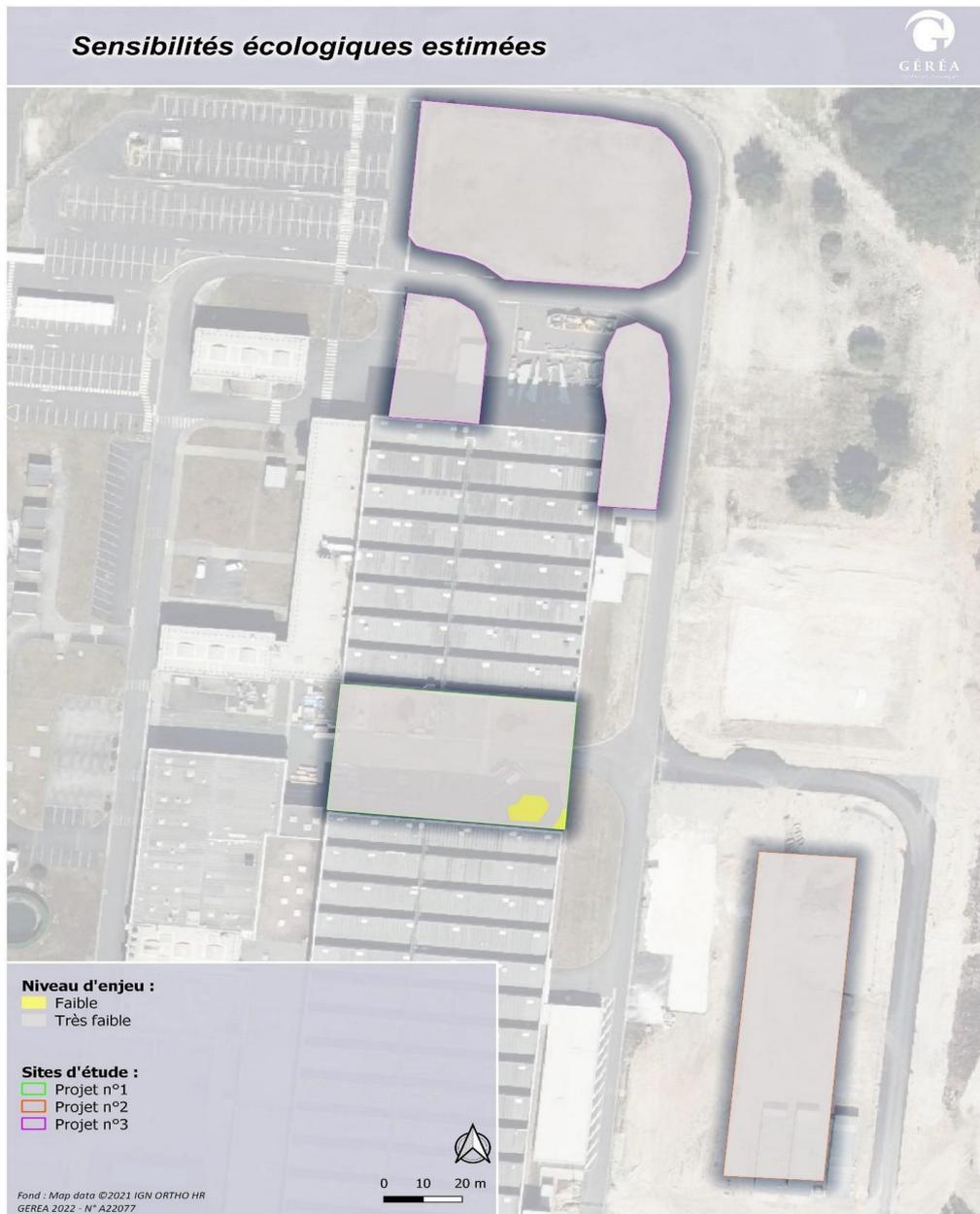


Figure 1 : Stations de Lotier velu concernées par le projet (cf. carte 15 page 44 du dossier de demande de dérogation déposé le 12 septembre 2022 et complétée le 20 octobre 2022)

TITRE II – Prescriptions particulières

SECTION 1 - PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES A LA PHASE CHANTIER

Durant la phase chantier et la phase d'exploitation, le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures d'évitement, de réduction d'impact et de compensation conformément au dossier de demande de dérogation, déposé le 12 septembre 2022 et complété le 20 octobre 2022, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

Le bénéficiaire prend les dispositions nécessaires pour que ces mesures soient communiquées aux entreprises qui réalisent les travaux. Il s'assure, en outre, que ces mesures sont respectées. Le bénéficiaire impose aux entreprises réalisant les travaux d'appliquer les dispositions du présent arrêté. Ces mesures sont reprises dans les dossiers de consultation des entreprises sous forme d'une notice de respect de l'environnement.

ARTICLE 3 : Durée de la phase chantier

Les travaux de préparation des terrains, nécessaires à la construction et à l'aménagement de bâtiments, peuvent se dérouler jusqu'au 31 décembre 2024.

Le bénéficiaire informe la DREAL/SPN, dans les plus brefs délais, du démarrage des travaux.

ARTICLE 4 : Plan et planning du chantier - Compte-rendu de l'état d'avancement des travaux

Dans le cadre de la réalisation des travaux, une coordination environnementale est nécessaire pour contribuer efficacement à la réduction des impacts directs du projet sur les milieux naturels. Un suivi environnemental est donc mis en place par le bénéficiaire afin de :

- veiller à la bonne mise en œuvre des engagements pris par le bénéficiaire pour la prise en compte des enjeux environnementaux (calendrier des travaux, évitement des zones sensibles, sensibilisation environnementale des employés réalisant les travaux, etc.) ;
- s'assurer de la bonne marche des travaux de génie écologique et de la réalisation des mesures d'évitement, de réduction et de compensation ;
- rédiger des comptes-rendus des réalisations menées dans le cadre des travaux engagés.

Le planning prévisionnel des opérations d'aménagement est transmis aux services de la DREAL/SPN, dès réception du présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu de transmettre aux services de la DREAL/SPN tout élément lié au suivi environnemental concernant les enjeux relatifs aux espèces protégées, l'enchaînement des phases de travaux, les opérations et les actions répondant aux prescriptions du présent arrêté, ainsi que le nom de l'écologue en charge de la coordination environnementale.

La planification des opérations doit être conforme au calendrier défini dans le dossier de demande de dérogation déposé le 12 septembre 2022 et complété le 20 octobre 2022. Les travaux de libération des emprises sont effectués hors période de reproduction et de fructification des espèces sensibles, soit entre début septembre et fin février. Les travaux ne sont pas réalisés de nuit.

Les travaux de terrassement sont engagés rapidement après les travaux de libération d'emprise pour éviter que les milieux ne soient colonisés par des espèces pionnières patrimoniales.

Les opérations de libération des emprises sont précédées du passage de l'écologue pour le balisage et le marquage des secteurs évités et des stations d'espèces invasives. Celui-ci s'assure en outre de l'absence d'espèce animale protégée dans l'emprise du chantier et procède, le cas échéant, à leur capture et déplacement en milieu approprié situé en dehors de l'emprise du chantier.

ARTICLE 5 : Mesures d'évitement

Le chantier est organisé selon les règles de l'ingénierie environnementale, sous la conduite d'un expert écologue, en définissant la programmation et les choix techniques les mieux adaptés aux enjeux écologiques, et en prévoyant une sensibilisation du personnel, ainsi qu'un balisage des zones sensibles (mise en défens).

Plusieurs zones identifiées comme présentant des enjeux forts en termes de milieux et d'habitats d'espèces sont évitées. Ces évitements sont garantis par la coordination écologique en phase chantier, la mise en place d'un balisage efficace et une information continue et ciblée des personnels de chantier.

Les stations de lotiers et les secteurs de compensation identifiés en 2020 sont évités. Des clôtures de mises en défens sont installées afin d'éviter toute pénétration d'engins dans ces secteurs. L'ensemble des clôtures sera cependant perméable à la petite faune.



Figure 2 : stations de lotiers conservées et transplantées lors de la première phase de travaux (2020) à éviter

Les clôtures définitives de mise en défens des secteurs évités sont installées, au plus tard, à l'issue de la phase de libération des emprises.

Les mises en défens, installées sous le contrôle de l'écologue chargé du suivi des travaux, sont conservées et régulièrement contrôlées pendant toute la durée du chantier.

Aucun engin de travaux et aucun personnel de chantier n'est autorisé à pénétrer sur les secteurs mis en défens.

Les aménagements temporaires (accès et pistes, zones de stockage de matériels et matériaux, stationnement d'engins, bases-vie...) sont en particulier positionnés en dehors des secteurs évités.

En outre, la matérialisation ainsi que la mise en défens des espaces évités sont précisées dans le journal de bord du chantier conformément à l'article 8 du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Organisation particulière du chantier – Mesures de réduction

Le démarrage des travaux est opéré à la période la plus favorable, soit entre novembre et fin février au plus tard.

Le chantier ne peut débuter qu'après :

- installation et contrôle des barrières de mise en défens des secteurs évités,
- délimitation des foyers d'espèces invasives,
- passage de l'écologue chargé du suivi du chantier, qui s'assure de l'absence d'espèce animal protégée dans l'emprise du chantier et procède, le cas échéant, à leur capture et déplacement en milieu approprié situé en dehors de l'emprise du chantier.

Les modalités de mise en œuvre de la mesure de transplantation des stations de Lotier hispide doivent se conformer aux préconisations précisées dans la note du CBN Sud-Atlantique (références : CBN Sud-Atlantique, 2022. *Recommandations pour l'évaluation des enjeux et les mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement sur Lotus hispidus et Lotus angustissimus en Aquitaine, version 1.1 du 30 mars 2022*. 9 pages), disponible sur le site de l'Observatoire de la Biodiversité Végétale (<https://obv-na.fr/ofsa/images/Actualites/11783/docs/740.pdf>).

Le protocole de transplantation est décliné en faveur du Lotier hispide, sous la supervision d'un expert écologue.

Le balisage des stations de lotiers est réalisé d'après les repérages GPS effectués en 2022 et finalisé juste avant la libération des emprises (ajustements avec le géomètre pour les limites exactes des zones à transplanter en fonction des limites du futur bâtiment). Les transplantations se font juste avant le démarrage des travaux de construction.

Il est procédé à un tri minutieux des terres sur la zone de travail pour que la banque de graines stockée dans les 5-10 premiers centimètres de sol puisse s'exprimer de nouveau après travaux. La zone d'accueil est préalablement décapée. L'entreprise récupère les matériaux superficiels des stations de lotiers sur 5-10 cm de profondeur maximum (conformément à la note technique du CBNSA), contenant la banque de graines des lotiers, à l'aide d'une pelle mécanique munie d'un godet, et dépose ces matériaux sur la zone d'accueil. Cette mesure est réalisée hors période de fructification de l'espèce.

Conformément aux figures 1 et 3 du présent arrêté (cf. cartes 15 et 22 pages 44 et 64 du dossier de demande de dérogation déposé le 12 septembre 2022 et complétée le 20 octobre 2022), les stations de lotiers à transplanter représentent environ 90 m² pour une zone d'accueil de près de 100 m² au minimum.

Seul le mode de déplacement par récolte « grossière » du sol superficiel et mise en place par étalement sur la zone d'accueil est utilisé.

Toutes les mesures de prévention, éradication et confinement précoces sont prises pour éviter l'introduction et la dispersion d'espèces envahissantes sur le chantier et ses abords, notamment concernant l'entretien et la circulation des véhicules de travaux, la formation du personnel, le repérage, le balisage et l'élimination des stations d'espèces envahissantes existantes, la gestion des déchets verts issus du dégagement des emprises travaux, l'apport de matériaux et la remise en état du site.



Figure 3 : zones d'accueil des stations de lotier impactées (en hachuré bleu) (cf. carte 22 page 64 du dossier de demande de dérogation déposé le 12 septembre 2022 et complétée le 20 octobre 2022)

L'utilisation d'herbicides, de matériaux calcaires ainsi que le mélange ou le transfert de terres végétales entre les secteurs contaminés de façon avérée ou potentielle et les secteurs indemnes seront en particulier interdits.

Le dispositif de lutte est décliné notamment vis-à-vis du Cerisier tardif, le Laurier cerise, la Paspale dilatée et la Sporobole tenace, avec des protocoles dédiés.

L'ensemble des mesures relatives à l'organisation particulière du chantier, objet de l'article 6, est porté au journal de bord du chantier, conformément à l'article 8 du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Remise en état de l'emprise travaux

A l'issue des travaux, les aménagements temporaires (base vie, dépôts provisoires...) sont supprimés, les déchets éliminés, le sol remis en état.

Les sols localement perturbés peuvent être décompactés superficiellement en fin de chantier, afin de favoriser la recolonisation spontanée par les espèces végétales présentes.

Lors de cette phase, toutes les mesures de prévention, éradication et confinement sont à nouveau mises en œuvre pour éviter la réapparition et la dispersion des espèces invasives sur le site aménagé.

Cette remise en état comprend également les aménagements paysagers et la mise en place d'un éclairage adapté, favorable aux chiroptères.

7.1 Installation d'abris et de gîtes artificiels en faveur de la faune

Des aménagements spécifiques sont mis en place afin de favoriser la diversité écologique en faveur des chiroptères et des oiseaux (localisation en figure 4). Il s'agit de la pose de nichoirs, abris/gîtes ou autres structures ou éléments, en corniches notamment, installés lors ou à l'issue de la construction des bâtiments.

Dassault Aviation s'adjoit les conseils de la LPO Aquitaine, pour déterminer le type, le nombre, la localisation et le positionnement de ces installations.

Les modalités fines de cette mesure (modèles utilisés, espèces visées, nombre d'installation, localisation, traitements paysagers connexes, modalités d'installation, mesures de protection contre les prédateurs, contrôle de l'occupation, entretien, nettoyage, suivi...) sont précisées par l'écologue chargé du suivi des travaux et transmises avec le plan de gestion à la DREAL/ SPN pour validation préalable dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

L'ensemble des mesures relatives à la remise en état des emprises chantier et de l'installation d'abris et de gîtes, objets de l'article 7, sont portés au journal de bord du chantier, conformément à l'article 8 du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Compte-rendu de l'état d'avancement du chantier

Le bénéficiaire est tenu d'établir et de transmettre à la DREAL/SPN, tous les mois ou à une fréquence régulière adaptée à l'actualité du chantier, un journal de bord des travaux, précisant notamment le planning et le plan du chantier, les enjeux relatifs aux espèces protégées, l'enchaînement des phases et opérations ainsi que les actions répondant aux prescriptions du présent arrêté (articles 3 à 7).

Ce document (journal de bord) indique, en outre, tout accident ou incident survenu sur le chantier et susceptible de porter atteinte aux espèces protégées et/ou à leurs habitats.

SECTION 2 - PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES A LA PHASE D'EXPLOITATION

Durant la phase d'exploitation, le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures d'évitement et de réduction d'impact conformément au dossier de demande de dérogation, déposé le 12 septembre 2022 et complété le 20 octobre 2022, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

ARTICLE 9 : Entretien des espaces verts et abords des bâtiments

9.1 Entretien spécifique des stations de Lotier hispide évitées et transplantées

Les modalités de gestion des stations de Lotier hispide doivent se conformer aux préconisations précisées dans la note du CBN Sud-Atlantique (références : CBN Sud-Atlantique, 2022. *Recommandations pour l'évaluation des enjeux et les mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement sur Lotus hispidus et Lotus angustissimus en Aquitaine, version 1.1 du 30 mars 2022*. 9 pages), disponible sur le site de l'Observatoire de la Biodiversité Végétale (<https://obv-na.fr/ofsa/images/Actualites/11783/docs/740.pdf>).

Durant l'exploitation du site après travaux, la gestion en faveur des lotiers (secteurs transplantés et zones évitées), vise à maintenir un milieu ouvert et relativement ras. Une gestion par fauche ou tonte régulière et relativement rase des secteurs concernés avec export des résidus, hors période de floraison principale (mai-juin). A défaut, si des tontes en mai-juin sont nécessaires, elles doivent se faire à 10 cm de hauteur minimum. Enfin, une scarification pour rajeunir le sol peut s'avérer nécessaire tous les 2-3 ans en septembre, sauf en cas de problématique de flore exotique envahissante.

Il convient d'éviter les fauches très tardives, notamment automnales et les opérations de gestion très espacées, qui favorisent le développement d'une végétation concurrentielle.

Les espèces protégées de lotiers étant des espèces héliophiles, toute plantation pouvant générer une ombre portée préjudiciable à la bonne élaboration de leur cycle biologique est à proscrire.

L'apparition d'espèces exotiques envahissantes fait l'objet d'une surveillance spécifique et, le cas échéant, de propositions de lutte adaptées aux espèces présentes et d'éventuelles modifications de la gestion des espaces concernés.

Cette gestion est maintenue durant toute la durée d'exploitation du site.

9.2 Entretien spécifique des haies ou massifs arbustifs plantés en faveur de la faune

En phase d'exploitation, l'aménagement paysager prévu en faveur de la faune, autres que les mesures prises en faveur des lotiers, au sein du site projet, conformément à la section 3 du présent arrêté, font l'objet d'une gestion et d'un entretien extensifs et différenciés. Ces interventions permettent de favoriser le maintien d'une biodiversité riche et diversifiée et le développement dans des conditions optimales, des espèces cibles de la présente dérogation et de l'avifaune locale.

Les moyens mécaniques ou thermiques sont systématiquement privilégiés, à l'exclusion de tout traitement chimique. L'usage des phytosanitaires, quels qu'ils soient, est totalement proscrit. Les périodes de fauches sont tardives (après le cycle de reproduction des invertébrés et la fructification de la plupart des herbacées) et les travaux d'entretien sont réalisés en dehors des périodes sensibles pour la faune (entre septembre et fin février). La hauteur de coupe de la strate herbacée est modérée, permettant le maintien d'une strate refuge pour la petite faune.

L'apparition d'espèces exotiques envahissantes fait l'objet d'une surveillance spécifique et, le cas échéant, de propositions de lutte adaptées aux espèces présentes.

Les modalités détaillées de gestion et d'entretien de ces zones font l'objet d'un plan de gestion détaillé conformément à l'article 11 du présent arrêté.

Une sensibilisation spécifique des personnes chargées de l'entretien et de la gestion des espaces verts, des zones évitées et du corridor biologique est régulièrement mise en œuvre.

L'entretien adapté est confié à un organisme qualifié, pendant toute la durée de l'exploitation.

SECTION 3 - MESURES COMPENSATOIRES

Le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures de compensation conformément au dossier de demande de dérogation, déposé le 12 septembre 2022 et complété le 20 octobre 2022, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

ARTICLE 10 : types de mesures

Il est procédé à l'aménagement paysager du site (plantations de haies ou massifs denses, diversifiés et pluri-stratifiés (cf. figure 4), adapté au contexte local. Ces plantations ont vocation à constituer des zones refuges pour la faune, notamment pour l'avifaune et le Lézard des murailles.

Les plantations et semis sont réalisés au moyen d'espèces indigènes, d'origine locale (marque « Végétal local » ou marque équivalente - cf. référentiel technique pour la récolte/production) et adaptées aux conditions stationnelles locales, selon les préconisations disponibles sur le site de l'Observatoire de la Biodiversité Végétale (<https://obv-na.fr/ressources#vegetalisation>) et notamment le module d'aide au choix d'espèces végétales indigènes à planter (https://obv-na.fr/vegetalisation/choix_especes).

L'utilisation d'espèces protégées, menacées ou de variétés horticoles est en particulier interdite.

La palette végétale utilisée doit en outre exclure toute espèce reconnue pour son caractère invasif et être adaptée aux espèces concernées par l'aménagement (mammifères, reptiles, amphibiens et avifaune).

Les haies et plantations sont denses (5 pieds au m²) et diversifiées, et font, dans la mesure du possible, une largeur minimale de 4 mètres. Elles sont, en outre, multistratifiées, et sont constituées d'espèces arborées, arbustives et herbacées. Le ratio de plantation favorise les arbustes (80 %) et un fort développement herbacé, de manière à constituer des habitats favorables aux espèces de petite faune. Les espèces employées sont identiques à celles des milieux présents aux alentours. Elles sont utilement complétées d'espèces à ressources trophiques bénéfiques à l'avifaune (églantier, prunellier, cornouiller, sorbier). Aucun paillage n'est utilisé, afin de permettre la bonne expression de la flore silicole locale.

La bonne reprise des végétaux est contrôlée à N+1, N+2, N+3 et N+5. Les plants sont systématiquement remplacés en cas de mortalité constatée durant toute cette période.

Les modalités fines de cette mesure (liste des espèces, structuration des plantations, localisation des différents aménagements paysagers, remplacement des plants...) sont précisées par l'écologue chargé du suivi des travaux en fonction des objectifs recherchés et transmises à la DREAL/SPN pour validation préalable dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le compte-rendu de cette mesure est inclus aux comptes-rendus de chantier transmis à la DREAL/SPN.

Localisations envisagées de la haie et de la zone pour les nichoirs



Figure 4 : Localisations envisagées de la haie et de la zone de nichoirs

ARTICLE 11 : Dispositions générales de gestion conservatoire

Après travaux d'aménagement et/ou travaux compensatoires, l'ensemble des secteurs visés aux articles 5, 6, 7, 9 et 10 fait l'objet d'une gestion et d'un entretien conservatoire pendant une durée minimum de 30 ans, à compter de leur aménagement et/ou restauration et de la mise en œuvre du plan de gestion.

En outre, conformément au I. de l'article L.163-1 du code de l'environnement, les dispositions de gestion conservatoire restent effectives pendant toute la durée des atteintes à la biodiversité.

Les modalités de surveillance et d'intervention sur les espèces invasives sont, le cas échéant, précisées.

Les travaux compensatoires doivent débuter au plus tard l'année 2023. Les services de la DREAL/SPN sont informés, dans les plus brefs délais, du démarrage de ces travaux.

Un suivi et un encadrement du chantier de compensation est assuré par un écologue pendant toute la durée de ces travaux, selon les modalités définies à l'article 12.

Pendant les cinq premières années, en cas d'évolution négative des populations des espèces protégées et de leurs habitats, des adaptations doivent être apportées aux mesures d'entretien et de gestion conservatoire précisées au plan de gestion en fonction des résultats du suivi défini à l'article 13. Le cas échéant, dans l'hypothèse où les analyses menées dans le cadre d'un bilan des mesures mises en œuvre à 5 ans concluent à l'inefficacité de tout ou partie des mesures de compensation, des compensations complémentaires sont proposées sans délai à la DREAL/SPN.

Les travaux compensatoires font, dès leur achèvement, l'objet d'un compte-rendu de chantier qui est transmis à la DREAL/SPN.

Le bénéficiaire du présent arrêté de dérogation est tenu de fournir aux services compétents de l'État toutes les informations nécessaires à la bonne tenue de l'outil de géolocalisation des mesures de compensation des atteintes à la biodiversité. Les données relatives aux mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement peuvent aussi y être jointes.

À cette fin, le pétitionnaire transmet à la DREAL Nouvelle-Aquitaine/SPN via l'adresse e-mail geomce.drealna@developpement-durable.gouv.fr, les éléments listés ci-dessous, avant le 30/06/2023 :

x une fiche « projet » ;

x une fiche « Mesure » pour chacune des mesures compensatoires prescrites ;

x une couche SIG de géolocalisation des mesures au format shapefile (.shp), produite dans le système de projection L93/RGF93 (EPSG : 2154), et dont les données attributaires comporteront *a minima* un champ identifiant explicitement la mesure afférente à l'objet géographique (exemple : nom de la mesure, numéro de la fiche mesure).

L'ensemble des modèles à utiliser pour les éléments listés ci-dessus, ainsi que la notice d'utilisation du fichier gabarit, sont accessibles sur le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine, par le lien suivant :

<https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/communication-des-donnees-environnementalespar-a10758.html>

(ou en saisissant « GéOMCE » dans la barre de recherche de la page d'accueil du site internet).

Les données de géolocalisation des mesures sont fournies régulièrement par le bénéficiaire jusqu'à la mise en œuvre complète des mesures compensatoires selon le cadre ci-dessus, soit au fur et à mesure de leur mise en œuvre, soit *a minima* annuellement.

SECTION 4 - MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures d'accompagnement conformément au dossier de demande de dérogation, déposé le 12 septembre 2022 et complété le 20 octobre 2022, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

ARTICLE 12 : Suivi environnemental du chantier

Un suivi environnemental de chantier est mis en œuvre durant l'ensemble des phases de travaux (aménagement du projet et travaux compensatoires), afin que soient assurées les opérations suivantes :

- suivi de la bonne exécution des prescriptions du présent arrêté, en phase de préparation de chantier, de travaux, de remise en état et de compensation,
- suivi de la réalisation et de la transmission des documents d'exécution,
- encadrement et suivi du déroulement et de la remise en état du chantier et des travaux compensatoires,
- respect du calendrier de sensibilité des espèces,
- matérialisation de l'emprise du chantier et mise en défens des secteurs préservés,
- balisage des plantes exotiques envahissantes afin d'adapter en conséquence les plans de circulation des engins, les zones de stockage et de stationnement,
- sauvetage d'individus d'espèces protégées de petite faune (Lézard des murailles),
- supervision des étapes de balisage puis transplantation des stations de *Lotus hispidus* vers la zone d'accueil,
- supervision de la pose des gîtes à chiroptères et des nichoirs pour l'avifaune,
- aide au choix et validation des palettes végétales utilisées pour les plantations,
- contrôle des plantations et adaptation des mesures d'entretien et de gestion des aménagements paysagers (haies ou massifs denses), des zones évitées, et des espaces dédiés aux compensations,
- contrôle de la bonne reprise des plantations et semis réalisés (haies),
- définition et adaptation des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement,
- formation du personnel technique...

Le bénéficiaire impose aux entreprises réalisant les travaux d'appliquer les dispositions du présent arrêté. Ces mesures sont reprises dans les dossiers de consultation des entreprises sous forme d'une notice de respect de l'environnement.

ARTICLE 13 : Suivis écologiques, analyse et bilans

Le bénéficiaire est tenu de mettre en place un suivi écologique précis sur le site du projet (sites de transplantations de stations de lotier), sur les secteurs évités, ainsi que sur les sites faisant l'objet de plantations en faveur de la faune sur une période minimale de 30 ans et pendant toute la durée des impacts, l'efficacité de l'ensemble des mesures (évitement, réduction, compensation et accompagnement – mesures 4 à 12) mises en œuvre sur les espèces concernées par le projet.

Les suivis des stations de *Lotus hispidus* sont instaurés dès 2023 pour les secteurs d'évitement et de compensation (état zéro) et dès l'année suivant la fin des travaux et la remise en état (année N). Ils sont réalisés de façon annuelle pendant les 3 premières années (1 passage à l'optimum phénologique, soit de mai à juillet), puis un bilan sera dressé à T+5. Ces suivis concernent les effectifs (par classe d'effectifs), mais aussi l'aire de présence et la surface d'habitats favorables à l'espèce en évaluant leur état de conservation. Il est également nécessaire de documenter les mesures de gestion mises en œuvre sur le site.

Ces suivis sont complétés par une surveillance et une gestion, le cas échéant, des espèces invasives.

Les gîtes et niochirs (mesure MA06) font également l'objet d'un suivi et d'un entretien spécifiques pendant toute la durée du suivi.

Le bénéficiaire prend toutes les mesures pour garantir que les obligations en matière de suivi écologique et de gestion conservatoire sont bien transférées aux services et/ou entreprises assurant l'entretien et la gestion des terrains propriété de Dassault aviation.

Les modalités de suivi (objectifs, indicateurs, protocoles, forme des rendus) sont détaillées dans le cadre du plan de gestion, défini à l'article 11 du présent arrêté.

Le compte-rendu détaillé des opérations de suivi, comprenant notamment les données naturalistes récoltées, l'analyse et le bilan des données de suivi sont transmis à la DREAL/SPN et au CBN Sud-Atlantique, à l'issue de chaque campagne de suivi (au plus tard le 31 décembre de l'année de suivi).

L'analyse des données de suivi des 3 premières années suivant l'aménagement du site, permet, en cas d'évolution négative ou d'absence d'évolution des populations des espèces protégées et de leurs habitats, d'adapter ou modifier les mesures définies aux articles 7, 9, et 10, voire de proposer des mesures complémentaires.

Dans l'hypothèse où les analyses menées dans le cadre de ce bilan à 5 ans concluent à l'inefficacité de tout ou partie des mesures de compensation, des sites de compensation alternatifs ou complémentaires sont proposés sans délai à la DREAL/SPN.

A l'issue du bilan des mesures à 5 ans, un nouveau document de gestion pour l'ensemble des secteurs de compensation est établi et transmis à la DREAL/SPN pour validation.

Le bénéficiaire est tenu de verser, sur l'espace de dépôt <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/>, les données brutes (*) de biodiversité acquises postérieurement à la décision administrative à l'occasion du suivi des impacts et des mesures compensatoires. Celles-ci sont fournies aux mêmes échéances que les suivis afférents, et le récépissé de dépôt est transmis sans délai à la DREAL/SPN.

(*) On entend par données brutes de biodiversité les données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces ou d'habitats naturels, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition auprès d'organismes détenant des données existantes.

TITRE III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 14 : Documents et informations à transmettre

Le bénéficiaire est tenu de transmettre à la DREAL/SPN les documents suivants :

- le planning prévisionnel (art. 4), dès réception de l'arrêté,
- la date de démarrage des travaux de libération des emprises (art. 4),
- la mise en défens des secteurs évités et adaptation des emprises du chantier, au plus tard au démarrage des travaux (art. 5 et 6),
- le compte-rendu des mesures de limitation du risque de dispersion des espèces envahissantes, au plus tard au démarrage des travaux (art. 6),
- les modalités précises de la remise en état du site, à l'issue de ces opérations (art. 7),
- le journal de bord du chantier, tous les mois ou à une fréquence régulière adaptée à l'actualité du chantier, à compter du démarrage des travaux (art. 8),

- les modalités d'organisation de la compensation et le plan de gestion des secteurs de transplantation des lotiers, le détail, la localisation et la gestion des plantations en faveur de la faune, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté (art. 6, 7, 9, 10, 11),
- la date de démarrage des travaux de transplantation des lotiers (art.6) et compensatoires (art. 11),
- le compte-rendu des travaux de transplantation et de plantations compensatoires, à l'issue de ces travaux (art. 6 et 11),
- les données de géolocalisation des mesures de transplantation et de compensation, au fur et à mesure de leur mise en œuvre ou *a minima* annuellement, à compter du 30/06/2023 (art. 13),
- le compte-rendu détaillé des opérations de suivi et le bilan de l'ensemble des mesures mises en œuvre en faveur des espèces protégées, au plus tard le 31 décembre de l'année de suivi (art. 13), à la DREAL/SPN et au CBN Sud-Atlantique,
- le récépissé de versement, sur l'espace de dépôt <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/>, des données brutes de biodiversité acquises postérieurement à la décision administrative à l'occasion du suivi des impacts et des mesures compensatoires, au plus tard le 31 décembre de l'année de suivi (art. 13).

ARTICLE 15 : Caractère de la dérogation

La dérogation peut être suspendue ou révoquée, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées

ARTICLE 16 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet du département, à la DREAL/SPN les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Ces accidents ou incidents sont portés au journal de bord pendant la phase chantier conformément à l'article 8 puis dans les bilans prévus à l'article 13. En cas de nécessité, les suivis prévus aux articles 12 et 13 peuvent apprécier les effets de ces accidents ou incidents sur les espèces protégées ou leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire prend ou fait prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 17 : Sanctions et contrôles

Sous réserve de souscrire aux règles de sécurité imposées par le coordonnateur de sécurité dans le cadre des travaux, les agents chargés de la police de la nature auront libre accès aux installations, travaux ou activités autorisés par la présente dérogation. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La DREAL et les services départementaux de l'OFB peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques. Le bénéficiaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

ARTICLE 18 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux (par courrier) ou via le site télé-recours (www.telerecours.fr) ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès de la Préfète de la Gironde. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 19 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Gironde et la directrice de la DREAL de Nouvelle-Aquitaine sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Gironde et notifié au pétitionnaire, et dont une copie est transmise pour information à :

- Monsieur le Directeur régional de l'Office Français de la Biodiversité,
- Monsieur le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Gironde,
- Madame la Directrice du Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique.

Bordeaux, le 20 janvier 2023

Pour la préfète et par délégation,
pour la directrice régionale et par
subdélégation

**Le Chef du Service
Patrimoine Naturel**

Fabrice CYTERMANN